

DROIT & AUTOMOBILE

LES PLAQUES COMMERCIALES

Edition 2022

Auteur: Patrick PIRET



Table des matières

I. Introduction	5
1. Révision de 1996	5
2. Révision de 2019	6
3. Modification 2022	6
II. Généralités	7
1. Catégories et genres	7
2. Définitions	8
2.1. Plaque essai	8
2.2. Plaques marchand.....	8
2.3. Plaques professionnelle	8
3. Catégories pouvant bénéficier des plaques commerciales	9
3.1. Plaque essai	9
3.2. Plaques marchand.....	9
3.3. Plaques professionnelle	9
III. Usages autorisés des plaques commerciales	10
1. Plaque essai	10
1.1. Qui peut conduire ?	10
1.2. Avec quels véhicules ?.....	10
1.3. Pour quel usage ?.....	10
2. Plaque marchand	10
2.1. Qui peut conduire ?	10
2.2. Avec quels véhicules ?.....	11
2.3. Pour quel usage ?.....	12
3. Plaque professionnelle	14
3.1. Qui peut conduire ?	14
3.2. Avec quels véhicules ?.....	15
3.3. Usages autorisés.....	15
3.4. Immatriculation provisoire	16
4. Sanctions possibles des abus	18
5. En résumé	19
5.1. Qui peut circuler avec une plaque commerciale ?	19
5.2. Une véhicule peut-il être prêté ou donné en location sous une plaque commerciale ?.....	21
5.3. Quels véhicules peut-on mettre en circulation avec une plaque commerciale?.....	23
5.4. Quelles sont les conditions d'utilisation d'une plaque commerciale ?.....	24
IV. Délivrance et validité des plaques commerciales	25
1. Introduction de la demande	25
2. Validité de la plaque commerciale	25
3. Délivrance de la plaque commerciale	25
V. Formalités pour l'obtention des plaques commerciales	26
1. Conditions d'obtention	26
1.1. Plaque essai	26
1.2. Plaque marchand.....	26
1.3. Plaque professionnelle.....	27
2. Demande d'immatriculation	27
2.1. Plaque essai	29
2.2. Plaque marchand.....	30
2.3. Plaque professionnelle.....	31

3. Démarches préalables à la demande d'immatriculation	32
3.1. Des données de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE).....	32
3.1.1. Plaque Marchand.....	32
3.1.2. Plaque professionnelle.....	33
3.2. Attestation TVA	34
VI. Formalités pour la prolongation de la validité des plaques commerciales	35
1. Prolongation par WEBDIV par le courtier d'assurances	35
1.1. Plaque essai.....	35
1.2. Plaque marchand.....	36
1.3. Plaque professionnelle.....	38
2. Prolongation par la DIV	39
VII. Modification du certificat d'immatriculation	39
VIII. Renvoi des plaques	39
IX. Dépossession involontaire de la plaque ou du certificat	40
1. Plaque d'immatriculation	40
2. Certificat d'immatriculation	40
X. Détérioration de la plaque ou du certificat	41
1. Plaque d'immatriculation	41
2. Certificat d'immatriculation	41
XI. Dispositions fiscales	42
1. Plaque essai	42
1.1. Taxe de Circulation	42
1.1.1. Principe.....	42
1.1.2. Service compétent.....	42
1.2. Taxe Complémentaire de Circulation	43
1.2.1. Principe.....	43
1.2.2. Service compétent.....	43
1.3. Redevance kilométrique	43
2. Plaque marchand	44
2.1. Taxe de Circulation	44
2.1.1. Principe.....	44
2.1.2. Service compétent.....	44
2.2. Taxe Complémentaire de Circulation	44
2.2.1. Principe.....	44
2.2.2. Service compétent.....	45
2.3. Redevance kilométrique	45
3. Plaque professionnelle	46
3.1. Taxe de Circulation	46
3.1.1. Principe.....	46
3.1.2. Service compétent.....	46
3.2. Taxe Complémentaire de Circulation	46
3.2.1. Principe.....	46
3.2.2. Service compétent.....	46
3.3. Redevance kilométrique	47
4. Résumé	48
5. Montant de la taxe de circulation	49

I. Introduction

Les plaques commerciales font l'objet d'une réglementation particulière (arrêté royal du 8 janvier 1996) qui détermine quelles sont les catégories de professionnels qui peuvent les obtenir, les conditions et modalités pratiques entourant leur demande, les formalités entourant la procédure de prolongation annuelle de validité de ces plaques ainsi que les règles à suivre quant à leur usage (qui peut conduire et à quelles fins).

Le régime initial des plaques "marchand" et "essai", tel qu'il existait depuis le 1^{er} février 1990, a été revu en profondeur en 1996 et en 2019.

1. Révision de 1996

Le régime initial ne donnait plus satisfaction. De nombreuses critiques, émanant notamment des milieux professionnels, portaient sur les critères d'obtention et de maintien de ces plaques. Certaines autorités (Police et Service Public Fédéral Finances) exigeaient également une réforme.

Le régime instauré par l'arrêté royal du 8 janvier 1996 (Moniteur belge du 02.02.1996), qui est entré en vigueur le 1^{er} mars 1996, présentait les caractéristiques essentielles suivantes

MARCHAND 	ESSAI 
<p>Les véhicules utilisés sous plaques Z doivent:</p> <ul style="list-style-type: none">▪ être la propriété du titulaire.▪ être considérés comme moyen de transport (de personnes ou de biens) ou comme marchandise ;▪ usage professionnel (contrôle technique, transport de pièces, livraison du véhicule...) ou privé ;▪ être en ordre de contrôle technique ;▪ être conduits par le titulaire, un membre de son personnel ou un client dont il entretient ou répare le véhicule (max 7 jours).▪ uniquement circuler en Belgique (utilisation privée permise), sauf opérations commerciales aux Pays-Bas et au Luxembourg ou CE.▪ être en ordre fiscalement : déclaration de la plaque à la région : paiement de la circulation et de la taxe LPG.▪ respecter les limitations fiscales déclarées (CC/MMA, LPG).	<p>Les véhicules sous plaques ZZ doivent:</p> <ul style="list-style-type: none">▪ pas nécessairement être la propriété du titulaire▪ être considérés en tant que marchandise et non comme moyen de transport (de personnes ou de biens) ;▪ usages exhaustivement énumérés : essai, livraison, contrôle technique et démonstration.▪ pas nécessairement être en ordre de contrôle technique ;▪ être conduits par le titulaire ou un membre de son personnel;▪ uniquement circuler en Belgique ;▪ être en ordre fiscalement : déclaration de la plaque à la Région compétente : exonération de la circulation mais paiement de la taxe LPG.

Plusieurs procédures administratives ont par la suite été profondément modifiées:

- Début juillet 2003, la Banque Carrefour des Entreprises et les guichets d'entreprises sont entrés en fonction et ont repris les activités des registres du commerce et des chambres des métiers et négoce;
- En octobre 2003, une nouvelle procédure, simplifiée, a été introduite pour les demandes de prolongation;
- Depuis le 15 novembre 2010, toutes les plaques sont délivrées sous le modèle européen. Si la demande doit toujours être introduite auprès de la DIV, la plaque et le certificat d'immatriculation sont depuis lors délivrés par bpost.

2. Révision de 2019

Dès 2014, TRAXIO a entamé des discussions, tant avec le SPF Mobilité qu'avec le cabinet de son ministre de tutelle, d'abord Mme Gallant et ensuite M. Bellot, pour les convaincre d'assouplir les critères d'obtention et les conditions d'utilisation des plaques commerciales. Leur principale préoccupation a toutefois été d'éradiquer les abus commis avec les plaques « *essai* », principalement par les « *loueurs de plaques* » dans les stations de contrôle technique.

Ces longues discussions ont abouti à la publication de l'arrêté royal du 15 décembre 2019 (Moniteur belge du 15.05.2020) modifiant l'arrêté royal du 8 janvier 1996 portant réglementation de l'immatriculation des plaques commerciales pour véhicules à moteur et remorques.

La réforme se fait en profondeur, les plaques commerciales se divisant en trois catégories : les plaques **essais** (Y), les plaques **marchands** (Z) et les plaques **professionnelles** (V). Les nouvelles dispositions décrivent avec précision, pour chacune de ces catégories, leur finalité, les professions qui peuvent les solliciter, les conditions d'obtention et de renouvellement et les conditions d'utilisation.

Une solution complémentaire a été également prévue pour livrer un véhicule ou le présenter au contrôle technique : la **plaque nationale** (UA) qui est liée à un véhicule déterminé et accessible à toute personne physique ou morale établie en Belgique.

3. Modification 2022

Un arrêté modificatif a été publié au Moniteur belge du 11 février 2022. Il n'a toutefois pas remis pas en cause les principes généraux apportés par la révision de 2019.

Ces modifications résultent des revendications adressées au ministre fédéral de la Mobilité, M. Georges Gilkinet, et au SPF Mobilité (DIV) par TRAXIO, FEBIAC et AGORIA qui estimaient important de corriger rapidement plusieurs éléments concrets vu la disparition des anciennes plaques essais «ZZ» au 1^{er} janvier 2022 .

Les principales modifications ont visé la plaque professionnelle : augmentation du nombre de plaques et du nombre de journées d'utilisation.

Afin de limiter les conséquences économiques importantes sur les entreprises qui ne disposeraient pas d'un nombre suffisant de plaques commerciales pour exercer leurs activités professionnelles, il a été décidé que cet Arrêté royal du 8 février 2022 entrerait en vigueur dès le 15 février 2022.

II. Généralités

1. Catégories et genres

La plaque commerciale est soit une plaque « essai », soit une plaque « marchand », soit une plaque « professionnelle », à l'usage des professionnels du secteur automobile.

Pour chaque catégorie, elle peut être de quatre genres :

- plaque auto,
- plaque moto,
- plaque cyclo,
- plaque remorque.

La plaque commerciale est de couleur vert mousse sur fond blanc rétro réfléchissant. Le numéro de plaque est composé de trois lettres suivies de trois chiffres. Cette inscription est précédée de la lettre :

- « Y » pour la plaque « essai »,
- « Z » pour la plaque « marchand »,
- « V » pour la plaque « professionnelle ».

Le groupe de trois lettres commence par la lettre :

- « M » pour la plaque moto,
- « S » pour la plaque cyclo.

A droite du numéro de plaque figure la vignette de validité représentant le millésime.

Type de marque	Plaque Auto	Plaque moto	Plaque cyclo	Plaque Remorque
Plaque essai				
Plaque marchand				
Plaque professionnelle				

Ces plaques ne peuvent être utilisées que pour les seules catégories qu'elles couvrent. Elles ne peuvent être interverties.

2. Définitions

2.1. Plaque essai

La plaque essai ne peut pas être consacrée à des fins privées. La plaque essai est utilisée sur des véhicules non réceptionnés afin de réaliser des essais en vue d'obtenir une homologation européenne ou nationale des véhicules, éléments, systèmes, composants et entités techniques des véhicules.

Si le véhicule a subi des transformations non conformes au certificat de conformité, la plaque essai peut être apposée afin de réaliser les essais nécessaires à une nouvelle homologation.

La plaque essai peut être apposée sur des véhicules réceptionnés dans les deux hypothèses suivantes :

- les essais sont requis dans le cadre de la conformité de production;
- les essais sont réalisés par des entreprises qui testent composants ou systèmes non repris à l'annexe 26 AR 15/03/68, si autorisation du Ministre de la Mobilité.

La plaque essai est utilisée sur la voie publique sous la responsabilité du titulaire de la plaque essai dans le cadre d'un programme d'essai spécifique.

2.2. Plaques marchand

La plaque marchand permet aux négociants qui exercent une activité dans le commerce de gros ou de détails de véhicules d'utiliser des véhicules dont ils sont propriétaires en vue de promouvoir et de vendre ces véhicules.

2.3. Plaques professionnelle

La plaque professionnelle est utilisée afin que les carrossiers et les réparateurs de véhicule puissent effectuer sur le territoire belge, durant une période de **huit** journées non nécessairement consécutives, les formalités suivantes :

- la livraison de ce véhicule ;
- le transfert du véhicule en vue d'une réparation ;
- la vérification du véhicule après une réparation;
- la présentation du véhicule en vue de l'obtention d'une homologation individuelle;
- la présentation du véhicule auprès d'un organisme chargé du contrôle technique des véhicules en circulation ;
- la démonstration du véhicule.

La plaque professionnelle ne peut être apposée sur le véhicule déterminé que si le titulaire dispose de l'attestation d'immatriculation provisoire liée à ce véhicule et générée automatiquement par le formulaire complété sur le site internet de la DIV.

3. Catégories pouvant bénéficier des plaques commerciales

3.1. Plaque essai

La plaque essai peut être utilisée par les catégories suivantes :

- 1° les constructeurs ou assembleurs qualifiés de véhicules à moteur ou de remorques et leurs mandataires reconnus conformément à la réglementation technique ;
- 2° les centres de recherches d'institutions d'enseignement supérieur organisés, reconnus ou subventionnés par les pouvoirs publics ;
- 3° les organisateurs d'essai de véhicules autonomes (partiellement ou totalement automatisés) qui ont reçu une autorisation préalable du Ministre qui a l'immatriculation des véhicules dans ses attributions ou de son délégué ;
- 4° les entreprises qui réalisent des tests sur des composants ou des systèmes non repris à l'annexe 26 de l'arrêté royal du 15 mars 1968 qui ont reçu une autorisation préalable du Ministre qui a l'immatriculation des véhicules dans ses attributions ou de son délégué ;
- 5° les services techniques de catégorie A qui effectuent les essais dans leurs propres installations et qui sont agréés par une autorité de réception d'une Région ou d'un autre Etat membre.

3.2. Plaques marchand

La plaque marchand peut être sollicitée par les négociants qui exercent une activité dans le **commerce de gros ou de détails de véhicules automobiles.**

3.3. Plaques professionnelle

La plaque professionnelle peut être sollicitée par les **carrossiers et les réparateurs de véhicules.**

III. Usages autorisés des plaques commerciales

1. Plaque essai

1.1. Qui peut conduire ?

Seuls les **travailleurs** occupés par le titulaire peuvent conduire un véhicule sous une plaque essai. A bord de ce véhicule, se trouve un document qui précise leur identité et la qualité en fonction de laquelle ils sont autorisés par le titulaire à utiliser le véhicule sous une plaque essai.

1.2. Avec quels véhicules ?

La plaque essai est utilisée sur des véhicules **non réceptionnés** afin de réaliser des essais en vue d'obtenir une homologation européenne ou nationale des véhicules, éléments, systèmes, composants et entités techniques des véhicules.

1.3. Pour quel usage ?

Les véhicules munis d'une plaque essai sont utilisés sur la voie publique dans le cadre d'un **programme d'essai spécifique**. Un document, décrivant le programme d'essai, doit se trouver à bord du véhicule et être établi conformément au modèle énoncé dans l'annexe 1 de l'AR du 8 janvier 1996.

Les entreprises qui ne sont pas des constructeurs et qui réalisent des tests sur des composants doivent en outre recueillir l'autorisation de la DIV lors de chaque essai réalisé avec cette plaque essai, sur base du programme d'essai qu'elles lui communiquent.

Cette plaque peut être apposée lors du transfert d'un véhicule vers un lieu où le véhicule est soumis à des essais. Les essais peuvent comporter des arrêts en cours de route.

Les véhicules munis d'une plaque essai ne peuvent être chargés, à l'exception des personnes et du matériel nécessaires aux essais.

La plaque essai ne peut pas être consacrée à des fins privées.

2. Plaque marchand

2.1. Qui peut conduire ?

Lorsque le titulaire est une **personne physique** (entreprise en nom personnel), la plaque marchand peut être utilisée par :

- cette personne;
- les membres de sa famille déclarés comme aidants d'un travailleur indépendant;
- les associés ou membres de l'association de fait dont fait partie le titulaire, qui exercent les mêmes activités.
- les travailleurs (ouvriers et/ou employés), occupés dans l'entreprise et ayant le droit de circuler avec les véhicules de celle-ci.

Lorsque le titulaire est une **personne morale** (société), la plaque marchand peut être utilisée par :

- les associés actifs, les administrateurs, gérants et organes de gestion de cette personne morale;
- les travailleurs occupés par la société (ouvriers / employés) et ayant le droit de circuler avec les véhicules de celle-ci.

Dans le cas de travailleurs, ceux-ci doivent être **munis d'une attestation**, signée par l'employeur, aux termes de laquelle le préposé concerné (nom, prénom, domicile) est autorisé à circuler avec les véhicules appartenant au titulaire de la plaque marchand (indiquer le ou les numéro(s) de plaque(s) dont l'employeur est le titulaire)

Les négociants en véhicules peuvent également avoir recours à des prestataires externes pour effectuer le transport de véhicules. L'arrêté du 08.01.1996 en tient désormais compte puisqu'il autorise les **entreprises de transport** à apposer, sur le véhicule transporté, la plaque marchand du négociant qui vend et exporte ce véhicule. Le contrat de transport (signé par l'entreprise de transport et le titulaire de la plaque marchand) doit être à bord du véhicule muni de la plaque marchand.

Cette liste de personnes pouvant utiliser (conduire) les véhicules sous plaque "marchand" est limitative, ce qui signifie qu'aucun tiers (en ce compris les membres de la famille du titulaire de la plaque "marchand" exerçant son activité en nom personnel ou des administrateurs ou gérants) ne peut circuler sous cette plaque.

L'arrêté du 08.01.1996 interdit de prêter ou de donner en location des véhicules pourvus d'une plaque marchand. Il prévoit toutefois que cette interdiction n'est pas applicable :

1° En cas de **prêt ou de location** d'un véhicule de **remplacement** à un client dont le véhicule se trouve dans l'atelier du prêteur ou du loueur pour réparation, pour autant que :

- le véhicule soit immatriculé au nom du client ;
- la mise à disposition ne dépasse pas 7 jours de calendrier;
- le client est en possession :
 - du certificat d'immatriculation du véhicule déposé pour réparation ;
 - d'une attestation confirmant l'autorisation donnée par le titulaire, qui comporte les données minimales exigées par l'arrêté du 08.01.1996 (voir modèle 3 en annexe).

2° En cas de **mise à disposition** d'un véhicule pour un test routier, pour autant que :

- le véhicule (neuf ou d'occasion) est homologué et en ordre de contrôle technique périodique;
- la mise à disposition ne dépasse pas 7 jours de calendrier;
- l'autorisation est délivrée par le titulaire à une personne physique identifiée;
- le document confirmant l'autorisation donnée par le titulaire, qui comporte les données minimales exigées par l'arrêté du 08.01.1996 (voir modèle 3 en annexe), se trouve à bord du véhicule pendant la période de mise à disposition.

2.2. Avec quels véhicules ?

Seuls les véhicules qui sont la propriété de l'entreprise titulaire de la plaque "marchand" peuvent être utilisés sous couvert de cette plaque. Cette entreprise ne peut notamment pas apposer sa plaque "marchand" sur un véhicule qui lui serait confié en consignation par un collègue ou un fournisseur ou mis en dépôt par un particulier pour qu'elle le vende pour son compte.

A cet égard, l'arrêté modificatif introduit une exception à l'exigence de propriété du véhicule, lorsque celui a été vendu. Il arrive en effet parfois que le titulaire de la plaque marchand, négociant en véhicules, ne soit plus propriétaire du véhicule si le contrat de vente a déjà été conclu. Une exception a été introduite afin de permettre au titulaire de la plaque marchand d'apposer la plaque marchand sur un véhicule qu'il a vendu (dont il n'est plus le propriétaire) afin de se rendre vers le lieu d'embarquement (port, train, ...) ou vers l'acheteur.

Le véhicule sur lequel la plaque marchand est apposée doit être en règle de contrôle technique.

Les véhicules mis en circulation doivent être en règle de contrôle technique lorsque pareil contrôle est obligatoire (véhicules utilitaires ou voitures de plus de 4 ans). Toutefois, cette obligation d'être en règle de contrôle technique n'est pas d'application lorsque la plaque marchand est apposée pour :

- 1° effectuer le déplacement, a vide, par le chemin le plus direct :
 - a) entre la station de contrôle technique et le siège d'exploitation du titulaire de la plaque et vice versa ;
 - b) entre le siège d'exploitation du titulaire du véhicule et de la plaque et le siège d'exploitation du réparateur et vice versa;
- 2° effectuer le déplacement, par le chemin le plus direct, du poste frontière d'entrée en Belgique à la résidence ou au siège d'exploitation du titulaire du véhicule et de la plaque ou à la station de contrôle technique.

L'usage des plaques marchands est limité aux véhicules n'excédant pas la cylindrée ou la masse maximale autorisée mentionnée sur le formulaire de demande d'immatriculation.

2.3. Pour quel usage ?

□ En Belgique

L'arrêté du 08.01.1996 ne contient aucune restriction quant à l'usage (privé ou professionnel) qui est fait du véhicule sous plaque "marchand".

Il en résulte que, pour autant que le véhicule soit conduit par quelqu'un qui a la qualité pour circuler sous plaque "marchand" et que ce véhicule est propriété du titulaire de la plaque, tout usage est autorisé, même pour les besoins strictement privés du conducteur.

Aucune restriction n'existe quant au nombre de personnes ni quant à leur qualité ou identité qui peuvent être à bord ni quant au jour (samedi ou dimanche p.ex.) ou à l'heure (nuit p.ex.) d'utilisation.

□ **A l'étranger**

L'usage des plaques marchand à l'étranger est interdit, non en vertu de l'arrêté du 08.01.1996, mais bien d'un traité international. L'immatriculation marchand ne répond pas aux conditions à remplir par les véhicules à moteur et leurs remorques pour être admis en circulation internationale. Ces conditions sont énoncées par la convention internationale sur la circulation internationale, signée à Vienne le 8 novembre 1968 et approuvée par la loi belge du 30 septembre 1968.

En vertu de cette convention, les états signataires peuvent refuser sur leur territoire des véhicules qui ne sont pas "immatriculés", ce qui est le cas de la plaque marchand parce que le véhicule sur lequel est apposée la plaque n'est pas identifié.

La Commission européenne souligne que dans l'attente d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne ou d'une harmonisation de la législation européenne, il n'y a pas de reconnaissance mutuelle des plaques marchand au sein de l'Union européenne. Cela relève donc de la responsabilité du titulaire de la plaque de se renseigner auprès de chaque Etat membre s'il tolère ou non (et dans quelles conditions) la circulation de la plaque marchand belge.

Les conséquences d'une utilisation à l'étranger d'une plaque marchand peuvent être fort lourdes (immobilisation du véhicule, amendes, obligation de rapatrier le véhicule,...). Elles dépendent de la tolérance des autorités locales.

Cependant, il existe une dérogation à la nullité internationale des plaques marchands belges. Un accord existe, au sein du **Benelux**, en vertu duquel l'usage des plaques marchands est permis dans le cadre d'une **transaction commerciale**. Une plaque marchand ne peut donc être utilisée que pour livrer ou prendre livraison d'un véhicule aux Pays-Bas et au Grand-Duché du Luxembourg. Tout autre usage usage est susceptible d'être sanctionné par les autorités locales.

3. Plaque professionnelle

3.1. Qui peut conduire ?

Lorsque le titulaire est une **personne physique** (entreprise en nom personnel), la plaque professionnelle peut être utilisée par :

- cette personne;
- les membres de sa famille déclarés comme aidants d'un travailleur indépendant;
- les associés ou membres de l'association de fait dont fait partie le titulaire, qui exercent les mêmes activités.
- les travailleurs (ouvriers et/ou employés), occupés dans l'entreprise et ayant le droit de circuler avec les véhicules de celle-ci.

Lorsque le titulaire est une **personne morale** (société), la plaque professionnelle peut être utilisée par :

- les associés actifs, les administrateurs, gérants et organes de gestion de cette personne morale;
- les travailleurs occupés par la société (ouvriers / employés) et ayant le droit de circuler avec les véhicules de celle-ci.

Dans le cas de travailleurs, ceux-ci doivent être **munis d'une attestation**, signée par l'employeur, aux termes de laquelle le préposé concerné (nom, prénom, domicile) est autorisé à circuler avec les véhicules appartenant au titulaire de la plaque marchand (indiquer le ou les numéro(s) de plaque(s) dont l'employeur est le titulaire)

L'arrêté modificatif a introduit une nouvelle catégorie de personnes pouvant utiliser une plaque professionnelle. Elle peut également être utilisée par un **professionnel du secteur automobile qui effectue des essais d'un véhicule se trouvant en réparation chez le titulaire de la plaque professionnelle**. Un document, attestant l'autorisation du titulaire de la plaque professionnelle, doit se trouver à bord du véhicule qui est testé par le professionnel du secteur dans le cadre d'une réparation ou d'un service après-vente. Un titulaire peut par exemple permettre à un technicien délégué par un constructeur d'essayer un véhicule pour poser un diagnostic en vue de sa réparation.

Cette liste de personnes pouvant utiliser (conduire) les véhicules sous plaque professionnelle est limitative, ce qui signifie qu'aucune autre personne (en ce compris les membres de la famille du titulaire de la plaque professionnelle exerçant son activité en nom personnel ou des administrateurs ou gérants) ne peut circuler sous cette plaque.

L'arrêté du 08.01.1996 interdit de prêter ou de donner en location des véhicules pourvus d'une plaque professionnelle. Toutefois, il comporte une exception qui permet au titulaire de confier un véhicule sous une plaque professionnelle pour réaliser une démonstration si

- le véhicule (neuf ou d'occasion) est homologué ;
- la mise à disposition ne dépasse pas 7 jours de calendrier;
- l'autorisation est délivrée par le titulaire à une personne physique identifiée;
- le document confirmant l'autorisation donnée par le titulaire, qui comporte les données minimales exigées par l'arrêté du 08.01.1996, se trouve à bord du véhicule pendant la période de mise à disposition.

3.2. Avec quels véhicules ?

L'arrêté royal du 08.01.1996 ne contient pas l'exigence que le véhicule soit la propriété du titulaire de la plaque. Le titulaire d'une plaque professionnelle peut faire essayer sous cette plaque, par un acheteur potentiel, un véhicule confié en dépôt. Il peut ensuite utiliser la même plaque pour se rendre au contrôle technique pour l'y soumettre au contrôle occasion.

Il n'est nullement exigé que le véhicule circulant sous plaque professionnelle soit en ordre de contrôle technique et muni, dans le cas où il devrait en être normalement muni, d'un certificat de visite du contrôle technique en cours de validité.

3.3. Usages autorisés

□ **En Belgique**

L'arrêté royal du 8.01.1996 énumère les seuls usages autorisés au moyen d'une plaque professionnelle des véhicules ou de leurs remorques.

La plaque professionnelle peut être utilisée durant une **période de huit journées non nécessairement consécutives** en vue d'effectuer sur le territoire belge les démarches suivantes :

- la livraison de ce véhicule ;
- le transfert du véhicule en vue d'une réparation ;
- la vérification du véhicule après une réparation;
- la présentation du véhicule en vue de l'obtention d'une homologation individuelle ;
- la présentation du véhicule auprès d'un organisme chargé du contrôle technique des véhicules en circulation ;
- la démonstration du véhicule.

Il est à noter que cette énumération est exhaustive, **tout autre usage étant interdit**.

Bien que l'arrêté ne contienne pas ce principe, la plaque professionnelle permet, en pratique, le déplacement du véhicule considéré comme une "marchandise" ou un "objet" et non l'utilisation de ce véhicule comme moyen de transport de personnes ou de biens.

L'arrêté ne comprend aucune interdiction générale de circuler sous couvert d'une plaque professionnelle en dehors des heures normales de travail comme le soir, la nuit ou durant le week-end ou un jour férié. Si c'était le cas, il y aurait naturellement lieu, pour le conducteur, de pouvoir prouver que malgré l'heure inhabituelle de l'utilisation du véhicule sous plaque professionnelle, celle-ci rentre bien dans l'un des usages autorisés, ce qui sera peut-être relativement difficile compte tenu du moment précis où les constatations des verbalisants ont été effectuées.

□ **A l'étranger**

L'usage de la plaque professionnelle est également interdit à l'étranger. En effet, l'immatriculation professionnelle ne répond pas aux conditions à remplir par les véhicules à moteur et leurs remorques pour être admis en circulation internationale.

3.4. Immatriculation provisoire

En outre, la plaque professionnelle ne peut être apposée sur le véhicule déterminé que si le titulaire dispose de **l'attestation d'immatriculation provisoire** liée à ce véhicule.

□ **Demande d'une attestation d'immatriculation provisoire**

L'attestation d'immatriculation provisoire est générée automatiquement par le formulaire complété sur le site internet du SPF Mobilité : [ici](https://mobbilit.belgium.be/fr/circulationroutiere/immatriculation_des_vehicules/plaques_dimmatriculation/nouvelles_plaques)

mobbilit.belgium.be/fr/circulationroutiere/immatriculation_des_vehicules/plaques_dimmatriculation/nouvelles_plaques

Plaquette commerciale « professionnelle »

a) **Catégories** : les carrossiers et les réparateurs.

b) **Conditions d'utilisation**
Cette plaquette permet d'effectuer sur le territoire belge, durant une période de 5 journées non nécessairement consécutives pour un même véhicule, les formalités suivantes :

- la livraison de ce véhicule ;
- la vérification du véhicule après une réparation ;
- la présentation du véhicule en vue de l'obtention d'une homologation individuelle ;
- la présentation du véhicule auprès d'un organisme chargé du contrôle technique des véhicules en circulation.

La plaquette « professionnelle » annuelle ne peut être apposée sur le véhicule déterminé par la demande d'immatriculation provisoire liée à ce véhicule et générée automatiquement par le formulaire en ligne. En cas de problème pour générer l'attestation, veuillez prendre contact avec vehicle@mobbilit.belgium.be.

Document qui doit se trouver à bord du véhicule : (annexe 4) (PDF: 122.14 Ko)

- Le site du SPF Mobilité affichera automatiquement en ligne le décompte des jours d'utilisation (en seule fois) les 5 jours de manière consécutive.
- Personnes pouvant utiliser la plaquette :
 - Idem que la plaquette « marchand » = idem que l'AR 08/01/1996

L'identité et la qualité en fonction de laquelle les travailleurs occupés par le véhicule (cf annexe 2) (PDF: 96.23 Ko) ANLAGE 2 (PDF: 10.01 Ko)

Validité
La validité d'une plaquette commerciale est d'une année civile (du premier janvier au 31 décembre).

Comment remplir une demande d'immatriculation ?

Demande d'attestation d'immatriculation provisoire d'une plaque commerciale professionnelle

S'identifier à l'administration en ligne

Choisissez votre clé numérique pour vous identifier.

Identification avec un numéro de téléphone

Identification avec un numéro de téléphone

Important à savoir !
C'est le site qui vous identifie avec votre clé numérique, mais vous devez vous identifier avec votre numéro de téléphone. Choisissez votre clé.

Nombre de plaques

Usage de la plaque professionnelle pendant 2022

Nombre de jours utilisés dans l'année en cours	Numéro de plaque	N° d'identification du véhicule	Marque	Télécharger le document

Pas de plaque trouvée

Organisation

Langue de communication

N° d'identification du véhicule

Catégorie

Nom de la marque

Nom commercial

Masse max

Capacité max

Date de validité 2022

Demande d'attestation d'immatriculation provisoire d'une plaque commerciale professionnelle

Demande d'attestation d'immatriculation provisoire d'une plaque commerciale professionnelle

Numéro de plaque

Filtrer à partir de la date

Filtrer jusqu'à cette date

Filtrer par numéro de châssis

Usage de la plaque professionnelle pendant 2022

Nombre de jours utilisés dans l'année en cours	Numéro de plaque	N° d'identification du véhicule	Marque	Télécharger le document

Pas de plaque trouvée

Organisation

Langue de communication

N° d'identification du véhicule

Catégorie

Nom de la marque

Nom commercial

Masse max

Capacité max

Date de validité 2022

En cas de problème pour générer l'attestation, prenez contact avec vehicle@mobbilit.fgov.be.

Le site du SPF Mobilité affichera automatiquement en ligne le décompte des jours d'utilisation si le titulaire ne souhaite pas utiliser (en seule fois) les 8 jours de manière consécutive.

- **Document qui doit se trouver à bord du véhicule**

ANNEXE 4 de l'arrêté royal du 15 décembre 2019 modifiant l'arrêté royal du 8 janvier 1996 portant réglementation de l'immatriculation des plaques commerciales pour véhicules à moteur et remorques



**Service public fédéral
Mobilité et Transports**

ANNEXE 4

ATTESTATION D'IMMATRICULATION PROVISOIRE

Cette attestation d'immatriculation ne représente pas un certificat d'immatriculation. Le véhicule, muni de cette attestation, peut uniquement circuler sur le territoire belge.

**This registration document is no registration certificate.
The vehicle carrying this document can only be driven on Belgian territory**

Numéro de plaque	
Nom du titulaire	
Adresse du titulaire	
Numéro d'identification du véhicule	
Marque	
Date de validité	

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 15 décembre 2019 modifiant l'arrêté royal du 8 janvier 1996 portant réglementation de l'immatriculation des plaques commerciales pour véhicules à moteur et remorques.

<https://es.mobilit.fgov.be/provisionalcedr-eb>

S P E C I M E N

4. Sanctions possibles des abus

L'arrêté royal du 8 janvier 1996 prévoit que lorsqu'un agent verbalisateur saisit une plaque commerciale pour utilisation abusive - ce qui signifie que les forces de l'ordre ont le pouvoir de saisir la plaque en pareil cas - il a l'obligation de renvoyer celle-ci à la DIV qui procédera à sa radiation.

Le titulaire, qui a fait l'objet d'une saisie d'une plaque commerciale, ne pourra plus introduire de demande d'immatriculation, relative au même type de plaque que celle ayant fait l'objet d'une saisie, **durant une période d'un an à dater de la constatation des abus.**

Le refus d'une demande d'immatriculation lui est notifié par envoi recommandé.

Dans les trente jours de la notification du refus, l'intéressé peut introduire un recours par envoi recommandé auprès de la Direction Générale Mobilité et Sécurité Routière du Service Public Fédéral Mobilité et Transports, City Atrium, rue du Progrès 56, 1210 Bruxelles.

Ladite Direction Générale entend l'intéressé, si celui-ci en fait la demande, dans sa lettre de recours.

Le Ministre ou son délégué statue dans les trente jours de l'envoi de la lettre de recours, ou le cas échéant dans les trente jours de l'audition de l'intéressé.

Le recours n'est pas suspensif.

Il va sans dire que l'utilisation abusive de la plaque constitue également une infraction à l'arrêté royal du 8 janvier 1996, ce qui pourra faire l'objet de poursuites pénales.

En ce qui concerne les plaques professionnelles, une utilisation abusive c.à.d. en dehors des usages limitativement autorisés, rappelés ci-avant, pourra également avoir comme conséquence, au point de vue fiscal, de rendre la taxe de circulation due pour le véhicule utilisé. L'exemption de la taxe de circulation est en effet subordonnée au strict respect des conditions d'utilisation qui, seules, permettent l'usage de la plaque professionnelle en exemption de cette taxe de circulation. Il en va éventuellement de même pour la taxe complémentaire "LPG" si l'une de celles-ci, non payée, était due en raison du véhicule muni de la plaque professionnelle lors des constatations des autorités verbalisantes. La TMC pourrait même être réclamée.

Enfin, il y a lieu de rappeler que, dans le cadre de la procédure de prolongation annuelle de validité des plaques commerciales, le titulaire doit, à l'appui de la demande prolongation, joindre une attestation de son contrôleur de la TVA, suivant laquelle, à sa connaissance, aucune infraction n'a été commise dans les 12 mois précédents concernant une éventuelle utilisation abusive. Une infraction aux dispositions concernant l'usage des plaques commerciales pourrait donc avoir également des conséquences en cette matière. Dans la pratique, nous constatons d'ailleurs que certaines autorités verbalisantes ont pris le pli d'informer les contrôleurs de la TVA des infractions constatées.

5. En résumé

5.1. Qui peut circuler avec une plaque commerciale ?

		
<p>Travailleurs occupés par le titulaire</p> <p>Munis d'une attestation émanant du titulaire et mentionnant leur identité ainsi que la qualité en fonction de laquelle ils sont autorisés à utiliser le véhicule sous immatriculation essai.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Titulaire = personne physique <ul style="list-style-type: none"> ▪ cette personne ▪ membres de sa famille déclarés comme aidants d'un travailleur indépendant ▪ associés ou membres de l'association de fait dont fait partie le titulaire, qui exercent les mêmes activités ▪ les travailleurs occupés par le titulaire munis d'une attestation émanant du titulaire et mentionnant leur identité ainsi que la qualité en fonction de laquelle ils sont autorisés à utiliser le véhicule sous immatriculation marchand. ▪ Titulaire = personne morale <ul style="list-style-type: none"> ▪ Associés actifs, administrateurs, gérants et organes de gestion ▪ les travailleurs occupés par le titulaire munis d'une attestation émanant du titulaire et mentionnant leur identité ainsi que la qualité en fonction de laquelle ils sont autorisés à utiliser le véhicule sous immatriculation marchand. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Titulaire = personne physique <ul style="list-style-type: none"> ▪ cette personne ▪ membres de sa famille déclarés comme aidants d'un travailleur indépendant ▪ associés ou membres de l'association de fait dont fait partie le titulaire, qui exercent les mêmes activités ▪ les travailleurs occupés par le titulaire munis d'une attestation émanant du titulaire et mentionnant leur identité ainsi que la qualité en fonction de laquelle ils sont autorisés à utiliser le véhicule sous immatriculation professionnelle. ▪ Titulaire = personne morale <ul style="list-style-type: none"> ▪ Associés actifs, administrateurs, gérants et organes de gestion ▪ les travailleurs occupés par le titulaire munis d'une attestation émanant du titulaire et mentionnant leur identité ainsi que la qualité en fonction de laquelle ils sont autorisés à utiliser le véhicule sous immatriculation professionnelle.
<p><u>Ne peuvent pas circuler avec une plaque commerciale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les conjoints, parents et enfants : <ul style="list-style-type: none"> - du titulaire (personne physique), sauf s'ils sont déclarés comme aidants familiaux ; - des administrateurs et gérants de la société ; - des travailleurs (ouvriers et/ou employés) du titulaire. ▪ Les autres professionnels : un titulaire ne peut mettre ses plaques à disposition d'une autre entreprise du secteur. 		

Document mentionnant l'identité et la qualité en fonction de laquelle les travailleurs occupés par le titulaire sont autorisés à utiliser le véhicule sous immatriculation marchand ou sous immatriculation professionnelle, conformément à l'article 15 et à l'article 23 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 portant réglementation de l'immatriculation des plaques commerciales et des plaques nationales pour véhicules à moteur et remorques

ATTESTATION

Plaques commerciales pour le personnel

Le soussigné

1. (1) agissant en qualité de
de la société
dont le siège social est établi à

2. (1) exerçant le commerce sous la dénomination
.....
établi à

atteste par la présente que

M.
domicilié à
fait partie du personnel de l'entreprise en qualité de

et est, à ce titre, autorisé à utiliser les véhicules appartenant à l'entreprise et circulant sous les plaques "commerciales" attribuées à celle-ci.

Date

Signature

(1) Biffer la mention qui ne convient pas, suivant qu'il s'agit ou non d'une société.

DISCLAIMER - Les publications de TRAXIO A.S.B.L. sont toujours rédigées avec le plus grand soin. Néanmoins, TRAXIO A.S.B.L. ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'actualité, de la véracité, de l'exhaustivité et de la qualité du contenu de ces publications.

Le présent modèle est purement informatif et ne concerne en aucun cas la situation particulière d'une personne physique ou morale et de ce fait ne remplace pas un avis professionnel. L'utilisateur du présent modèle renonce à la possibilité de tenir TRAXIO A.S.B.L., ses éditeurs ou l'auteur du texte responsables de l'actualité, de la véracité, de l'exhaustivité et de la qualité du contenu du présent modèle. Conformément aux dispositions nationales et internationales relatives à la propriété intellectuelle, cette œuvre est protégée et ne peut être diffusée sans l'accord écrit de TRAXIO A.S.B.L., ses éditeurs ou l'auteur du texte. Toute utilisation à des fins lucratives est strictement interdite.



- 1 -

Attestation - Plaques commerciales pour le personnel
(03-2021)

TRAXIO a.s.b.l
Avenue Jules Bordet 164 - 1140 Bruxelles
T 02/778 62 00 - F 02/778 62 22
info@traxio.be - www.traxio.be

5.2. Une véhicule peut-il être prêté ou donné en location sous une plaque commerciale ?

B Y 0 AAA 001	B Z 0 AAA 001	B V 0 AAA 001
<p>Interdiction de prêt ou de location</p>	<p>Interdiction de prêt ou de location SAUF</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entreprise de transport <ul style="list-style-type: none"> • Plaque apposée sur le véhicule 'transporté' appartenant au titulaire qui le vend et l'exporte ; • Conducteur muni du contrat de transport signé par l'entreprise de transport et le titulaire de la plaque marchand ▪ Clients <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prêt/location d'un véhicule en remplacement du véhicule du client qui se trouve dans l'atelier du titulaire pour réparation : <ul style="list-style-type: none"> • Pour une durée maximum de 7 jours calendrier ; • Client en possession : <ul style="list-style-type: none"> - du CIM de son propre véhicule ; - d'un contrat de prêt/location conforme au modèle annexé à l'arrêté royal. ▪ Prêt/location pour démonstration d'un véhicule neuf ou d'occasion : <ul style="list-style-type: none"> • Pour une durée maximum de 7 jours calendrier ; • Client en possession d'une attestation du titulaire de la plaque conforme au modèle annexé à l'arrêté royal. 	<p>Interdiction de prêt ou de location SAUF</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Professionnel du secteur automobile <p>Qui effectue des essais d'un véhicule se trouvant en réparation chez le titulaire de la plaque professionnelle</p> ▪ Clients <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prêt pour démonstration d'un véhicule neuf ou d'occasion : <ul style="list-style-type: none"> • Pour une durée maximum de 7 jours calendrier ; • Client en possession d'une attestation du titulaire de la plaque conforme au modèle annexé à l'arrêté royal

Contrat de mise à disposition d'un véhicule muni d'une plaque marchand, conformément à l'article 17 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 portant réglementation de l'immatriculation des plaques commerciales et des plaques nationales pour véhicules à moteur et remorques

**CONTRAT DE MISE A DISPOSITION
D'UN VEHICULE MUNI D'UNE PLAQUE MARCHAND**

CONTRACT n° du / /

ENTRE

1. L'entreprise
dont le siège est établi
rue n°
N° d'entreprise RPM
N° de tél.
représenté par Mme/M.

dénommés ci-après l'entreprise

ET

2. Mme/ M.
(⁽¹⁾ (agissant au nom de la société dont
le siège social est établi à))
rue n°
N° d'entreprise RPM
N° de tél.

dénommé ci-après le client

II ETE CONVENU CE QUI SUIIT

(L'entreprise) met à disposition de (Mme/M)
un véhicule de la marque et de modèle
présentant la marque d'immatriculation Z - - N° du châssis
Km au compteur au départ

Afin d'effectuer l'une des utilisations suivantes (à l'exclusion de toute autre utilisation) :

- Démonstration du véhicule, conformément à l'alinéa 3 de l'article 17 de l'AR du 8 janvier 1996;
- Prêt ou location du véhicule à une personne dont le véhicule immatriculé à son nom se trouve dans l'atelier du prêteur ou du loueur pour réparation, conformément à l'alinéa 2 de l'article 17 de l'AR du 8 janvier 1996.

(Mme/M) reconnaît avoir pris possession ce jour du véhicule décrit ci-dessus et s'engage à le restituer au siège de l'entreprise au plus tard le à heures, conformément au délai maximal de sept jours énoncé à l'article 17 de l'arrêté royal portant réglementation de l'immatriculation des plaques commerciales et des plaques nationales pour véhicules à moteur et remorques.

Le client déclare posséder un permis de conduire en cours de validité lui permettant de conduire le véhicule faisant l'objet du présent contrat. Il déclare également ne pas être déchu du droit de conduire.

Fait le / / 20..... à en deux exemplaires.
Chacune des parties reconnaît avoir reçu un exemplaire.

L'entreprise,
.....

Mme, M
.....

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)



5.3. Quels véhicules peut-on mettre en circulation avec une plaque commerciale?

B Y 0 AAA 001	B Z 0 AAA 001	B V 0 AAA 001
	<p>Uniquement un véhicule qui est :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la propriété du titulaire de la plaque ; ▪ en ordre de contrôle technique : <ul style="list-style-type: none"> • <i>contrôles périodiques</i> : voiture de plus de 4 ans ou véhicules utilitaires ; • <i>contrôles non-périodiques</i> : Ex. : contrôle après accident <p>Sauf pour effectuer le déplacement, a vide, par le chemin le plus direct :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. entre la station de contrôle technique et le siège d'exploitation du titulaire et vice versa ; 2. entre le siège d'exploitation du titulaire et le siège d'exploitation du réparateur et vice versa; 3. du poste frontière d'entrée en Belgique au siège d'exploitation du titulaire ou à la station de contrôle technique. 	<p>Véhicule ne doit pas être :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la propriété du titulaire de la plaque ▪ en ordre de contrôle technique

5.4. Quelles sont les conditions d'utilisation d'une plaque commerciale ?

En Belgique

B Y ⁰ AAA ₂₁ 001	B Z ⁰ AAA ₂₁ 001	B V ⁰ AAA ₂₁ 001
<p>Le véhicule doit être considéré comme un « construction mécanique » dont l'un ou l'ensemble des composants doivent être testés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Utilisation dans le cadre d'un programme d'essai spécifique <ul style="list-style-type: none"> • Document descriptif du programme à bord du véhicule. • Peuvent comporter des arrêts en cours de route. • Véhicule à vide sauf personnes et matériel nécessaires aux essais. ▪ Transfert d'un véhicules vers un lieu où il est soumis à des essais <p>→ AUCUN USAGE PRIVE</p>	<p>Le véhicule peut être considéré comme un moyen de locomotion ou une marchandise :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Usage privé ▪ Usage professionnel : <ul style="list-style-type: none"> • livraison • vérification après une réparation • présentation au contrôle technique ▪ Transport de personnes ou de marchandises ; ▪ Aucune limite quant aux jours, heures et kilomètres. <p>Seule limite : respect de la cylindrée ou de la Masse Maximale Autorisée déclarées lors de la demande de la plaque.</p>	<p>Le véhicule doit être considéré comme une « marchandise » devant être déplacée ou dont le bon fonctionnement doit être vérifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Maximum 5 journées non nécessairement consécutives par an pour un même véhicule ; ▪ Pour effectuer sur le territoire belge, les formalités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • livraison / transfert • vérification après une réparation • présentation en vue de d'une homologation individuelle • présentation au contrôle technique • démonstration ▪ Conducteur en possession d'une d'immatriculation provisoire liée au véhicule (format papier ou électronique). <p>→ AUCUN USAGE PRIVE</p>

A l'étranger

B Y ⁰ AAA ₂₁ 001	B Z ⁰ AAA ₂₁ 001	B V ⁰ AAA ₂₁ 001
	<p>INTERDICTION SAUF</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ BENELUX <p>Autorisation de circuler au Grand-Duché du Luxembourg ou des Pays-Bas dans le cadre d'une opération commerciale, en vue de livrer ou de prendre livraison d'un véhicule.</p> ▪ UNION EUROPEENNE <p>Il faut vérifier auprès de l'état membre s'il accepte l'usage de la plaque marchand sur son territoire, dans le cadre d'un transfert à des fins commerciales.</p> <p>→ AUCUN AUTRE USAGE (PRIVE OU PROFESSIONNEL)</p>	<p>INTERDICTION</p> <p>Ne correspond pas aux conditions à remplir par les véhicules à moteur et leur remorque pour être admis en circulation internationale.</p> <p>→ AUCUN USAGE</p>

IV. Délivrance et validité des plaques commerciales

1. Introduction de la demande

La demande de plaque essai, marchand ou professionnelle doit être introduite par une entreprise entrant dans les catégories pouvant en bénéficier.

Le demandeur doit remplir un formulaire de demande, le dater et le signer. Lorsqu'il est autre qu'une personne physique, la demande est signée par une personne mandatée. Aucune demande ne peut être introduite au nom de plusieurs personnes ou au nom d'une association de fait.

Le formulaire, qui doit également comporter l'attestation de l'assureur, est remis à une personne habilitée à introduire la demande par le système de transmission électronique des données à la DIV (WEBDIV).

Le demandeur transmet préalablement (par mail ou par courrier) au bureau de taxation TVA compétent, un formulaire de demande disponible sur fin.belgium.be. Après examen de la demande, l'attestation TVA est envoyée électroniquement à la DIV.

Le détail des formalités de cette demande initiale propre à chaque plaque est expliqué ci-après.

2. Validité de la plaque commerciale

Une plaque essai, marchand ou professionnelle a une durée de validité d'une année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) et ne peut être utilisée que dans le courant de l'année inscrite sur la plaque et sur le carnet d'immatriculation.

Chaque année, il faut donc obtenir une prolongation de validité, dont la demande devra légalement être introduite à partir du 1^{er} octobre jusqu'au dernier jour du mois de février de l'année qui suit l'échéance de la validité. Toutefois, il est **interdit de circuler avec une plaque commerciale dont le sticker présente un millésime expiré**, et ce dès le 1^{er} janvier de chaque année.

Cette demande de renouvellement ne peut également être introduite que par WebDIV.

Le détail des formalités de cette demande de prolongation propre à chaque plaque est expliqué ci-après.

3. Délivrance de la plaque commerciale

Lorsque toutes les conditions pour obtenir ou conserver une plaque essai, une plaque marchand ou une plaque professionnelle sont effectivement réunies, la DIV délivre la plaque et le certificat d'immatriculation mentionnant la nouvelle date extrême de validité, ainsi que la vignette autocollante renseignant le nouveau millésime.

Cette vignette doit être apposée sur la plaque à l'endroit spécifiquement prévu à cet effet. Le millésime renseigné sur la vignette autocollante détermine l'année d'échéance de la validité de l'immatriculation. Les vignettes, délivrées avant le 1^{er} octobre, portent comme millésime celui de l'année civile en cours; les vignettes, délivrées à partir du 1^{er} octobre, portent comme millésime celui de l'année civile qui suit.

Le certificat d'immatriculation mentionne la date extrême de validité, à savoir "31/12/", suivie du millésime de la vignette autocollante.

V. Formalités pour l'obtention des plaques commerciales

1. Conditions d'obtention

1.1. Plaque essai

La DIV ne contrôle pas l'inscription de l'entreprise auprès de la Banque Carrefour des Entreprises en qualité de constructeur. Le contrôle de cette qualité est opéré en vérifiant uniquement si le demandeur a joint à sa demande de plaque un certificat de conformité de production délivré par l'autorité de réception compétente.

En ce qui concerne la catégorie '*service technique de catégorie A*', la demande de plaque doit être accompagnée de la copie de l'agrément, délivrée par l'autorité compétente en matière de réception (homologation), en qualité de service technique de catégorie A.

1.2. Plaque marchand

(1) Pour obtenir une plaque marchand, l'entreprise qui n'a jamais été titulaire d'une plaque marchand par le passé doit :

- introduire sa demande entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année ;
- être inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises avec la mention de la fonction "connaissance de gestion de base" ainsi que de l'une des "fonctions" correspondant aux catégories énumérées par l'arrêté royal de 1996 (voir 5.3 ci-dessous).

(2) Outre l'inscription dans la Banque Carrefour des Entreprises, l'entreprise qui a déjà été titulaire d'une plaque marchand par le passé doit :

- après avoir renouvelé toutes les plaques marchand qui sont toujours en sa possession au moment de l'introduction de la demande ;
- prouver au bureau de taxation avoir vendu douze véhicules, dans les douze mois qui précèdent la date de la vérification, par plaque marchand supplémentaire demandée.

Remarques

- Ces principes s'appliquent par genre de plaque (auto, moto, remorque et cyclomoteur). Par exemple, si le demandeur a déjà eu des plaques marchands « auto » dans le passé, il devra renouveler toutes ses plaques marchands « auto » et prouver 12 factures par plaque marchand « auto » supplémentaire demandée. Toutefois, s'il n'a jamais eu de plaque marchand « moto », il pourra demander une plaque marchand « moto » sans devoir respecter les conditions visées au point (2). Dans ce cas, c'est le point (1) qui s'applique vu que le demandeur n'a jamais eu de plaque marchand « moto » dans le passé.
- Le demandeur peut demander ses plaques marchands supplémentaires toute l'année, même après le 28 février.
- En ce qui concerne le calcul des factures à transmettre au SPF Finances, celui-ci ne tient pas compte des factures déjà utilisées pour une autre demande de renouvellement ou de plaque marchand supplémentaire. Le nombre de douze véhicules peut être obtenu uniquement en additionnant les véhicules soumis à l'immatriculation. Les factures relatives aux véhicules à moteur ne peuvent être additionnées avec les factures relatives aux remorques.

1.3. Plaque professionnelle

Pour obtenir une plaque professionnelle, l'entreprise doit :

- introduire sa demande entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année ;
- être inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises avec la mention de la fonction "connaissance de gestion de base" ainsi que de l'une des "fonctions" correspondant aux catégories énumérées par l'arrêté royal de 1996 (voir 5.3 ci-dessous).
- si le demandeur souhaite obtenir plus de deux plaques professionnelles par genre et par unité d'établissement, la demande doit être accompagnée d'une copie de la DmfA (déclaration multifonctionnelle à l'Office Nationale de Sécurité Sociale) du trimestre précédant la demande.

Un même titulaire peut donc disposer de **deux plaques maximum par genre de plaque et par unité d'établissement**.

Toutefois, s'il emploie dans son unité d'établissement des travailleurs équivalent temps plein dont le nombre est égale ou supérieur à vingt et peut en attester par la copie de la DmfA (déclaration multifonctionnelle à l'Office Nationale de Sécurité Sociale) du trimestre précédant sa demande, le titulaire peut obtenir des plaques professionnelles supplémentaires dont le nombre est déterminé de la manière suivante :

- si le titulaire emploie entre **vingt à trente travailleurs** équivalents temps plein, il peut obtenir **une plaque professionnelle supplémentaire**, ce qui revient à disposer d'un total de **trois plaques professionnelles** par genre de plaque et par unité d'établissement ;
- si le titulaire emploie **plus de trente et jusqu'à quarante travailleurs** équivalents temps plein, il peut obtenir **deux plaques professionnelles supplémentaires**, ce qui revient à disposer d'un total de **quatre plaques professionnelles** par genre de plaque et par unité d'établissement;
- si le titulaire emploie **plus de quarante travailleurs** équivalents temps plein, il peut obtenir **trois plaques professionnelles supplémentaires**, ce qui revient à disposer d'un total de **cinq plaques professionnelles** par genre de plaque et par unité d'établissement.

Le titulaire disposant de plusieurs unités d'établissement renseigne à la DIV le numéro de l'unité d'établissement pour laquelle les plaques professionnelles sont demandées.

2. Demande d'immatriculation

Il y a lieu d'adresser à un courtier ou à un assureur un formulaire de "*demande d'immatriculation*" sous plaque commerciale, dûment complété et signé par le demandeur.

Si l'introduction de la demande via WebDIV ne fonctionne pas, vous devez rassembler les documents suivants et les envoyer à la DIV, City Atrium, Rue du Progrès, 56 à 1210 Bruxelles :

- le formulaire vert relatif à la demande d'immatriculation d'une plaque commerciale (voir rubrique ci-dessous) complété et signé ;
- la vignette de votre assureur signée et collée sur le formulaire ;
- la preuve du rejet de la demande par internet (printscreen).

DEMANDE D'IMMATRICULATION SOUS PLAQUE COMMERCIALE

X1 Cocher UNE case

1	<input type="checkbox"/> Nouvelle immatriculation
2	<input type="checkbox"/> Prolongation d'une immatriculation
3	<input type="checkbox"/> Demande de duplicata d'un certificat d'immatriculation détérioré
4	<input type="checkbox"/> Demande de duplicata d'une plaque détériorée

A N° de plaque

--	--	--	--	--	--	--	--

X3 TYPE de marque d'immatriculation (cocher UNE case)

1	<input type="checkbox"/> Plaque essai
2	<input type="checkbox"/> Plaque marchand
3	<input type="checkbox"/> Plaque professionnelle

GENRE de la plaque (cocher UNE case)

1	<input type="checkbox"/> Auto
2	<input type="checkbox"/> Moto
3	<input type="checkbox"/> Cyclomoteur
4	<input type="checkbox"/> Remorque

P1 Cylindrée maximale

--	--	--	--	--	--	--	--

 C.C.

F1 Masse maximale autorisée

--	--	--	--	--	--	--	--

 M.T.M.

X4 Attestations jointes (cocher les cases correspondantes)

1	<input type="checkbox"/> Attestation "reconnaissance constructeur"
2	<input type="checkbox"/> Autorisation préalable du Ministre ou de son délégué

X5 Format de la plaque - cocher UNE case

<input type="checkbox"/> Format normal 52 x 11 cm
<input type="checkbox"/> Format moto 21 x 14 cm
<input type="checkbox"/> Format carré 34 x 21 cm

Le DEMANDEUR de l'immatriculation

Personne morale

Personne physique

C9 N° TVA ou N° d'entreprise

C10 N° Registre national

C9.1 N° d'unité d'établissement

C9.2 Forme juridique

C1.1 Nom (suivant carte d'identité ou Banque Carrefour des Entreprises) C1.2 1^{er} prénom (carte d'identité)

C1.3 Rue

N° maison

N° boîte

N° postal

Commune (dénomination officielle, y compris pour la région de Bruxelles)

Téléphone / GSM / Adresse E-mail :
(Permet au service de vous contacter en cas d'éventuels problèmes)

1

X7 Fait le

X8 SIGNATURE du demandeur.

S'il s'agit d'une personne juridique : le nom du délégué en MAJUSCULES également.

Indiquer la langue souhaitée
De gewenste taal aankruisen
Gewünschte Sprache ankreuzen

X9 1	<input type="checkbox"/> Français
2	<input type="checkbox"/> Nederlands
3	<input type="checkbox"/> Deutsch

X10. DECLARATIONS COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES OU PROCURATION OU ADRESSE DE LIVRAISON

Z. L'ASSUREUR

- Vignette de la compagnie
- Signature et nom du délégué en majuscules

X12.



340.400.001

**N° DE REFERENCE A MENTIONNER POUR
TOUTE COMMUNICATION AVEC LA D.I.V.**



04/2023

2.1. Plaque essai

Préalablement à l'introduction de sa demande par WEBDIV, le demandeur transmet à la DIV l'attestation « *reconnaissance constructeur* » délivré par l'autorité de réception compétente.

Pour l'obtention d'une plaque essai, (demande d'une nouvelle plaque), il y a lieu :

1. Dans la rubrique X1, de cocher la case n° 1 (nouvelle immatriculation)
2. De cocher dans la rubrique X3 :
 - Type de la plaque :
 1. pour une plaque essai
 - Genre de la plaque :
 1. pour les plaques essai auto (valable aussi pour les véhicules utilitaires)
 2. pour les plaques essai moto
 3. pour les plaques essai remorque
 4. pour les plaques essai cyclomoteur
3. De ne rien indiquer dans les rubriques P1 et F1.
4. Dans la rubrique X4, d'indiquer les attestations jointes à la demande :
 1. Attestation « reconnaissance constructeur »
 2. Autorisation préalable du Ministre ou de son délégué
5. Dans la rubrique X5, d'indiquer le format de la plaque choisi.
6. Dans la rubrique réservée au demandeur, d'indiquer son nom ou sa dénomination :
 - a. lorsqu'il s'agit d'une personne physique, n° de Registre national, nom, premier prénom, date de naissance et adresse complète telle qu'elle figure sur la carte d'identité (cases C10, C1.1, C1.2 et C1.3).
 - b. lorsqu'il s'agit d'une personne morale :
 - nom (en abrégé s'il existe une abréviation officielle) et sa forme juridique (sa, srl,...), tels qu'ils figurent dans les statuts et dans la Banque Carrefour des Entreprises (cases C9.1 et C9.2 et C1.1)
 - adresse complète du siège social, telle qu'elle figure aux statuts (C1.3)
 - le n° de TVA (case C9)
6. Lorsqu'il s'agit d'une société, le formulaire doit être signé par une personne pouvant engager la société.

La case Z est réservée au cachet de l'assureur couvrant en responsabilité civile tous les véhicules qui circuleront sous la plaque essai demandée.

De réceptionner la plaque auprès de bpost contre paiement de 130 €.

2.2. Plaque marchand

Pour l'obtention d'une plaque marchand, (demande d'une nouvelle plaque), il y a lieu :

1. Dans la rubrique X1, de cocher la case n° 1 (nouvelle immatriculation)
2. De cocher dans la rubrique X3 :
 - Type de la plaque :
 2. pour une plaque marchand
 - Genre de la plaque :
 1. pour les plaques marchand auto (valable aussi pour les véhicules utilitaires)
 2. pour les plaques marchand moto
 3. pour les plaques marchand remorque
 4. pour les plaques marchand cyclomoteur

L'indication du genre de plaque (auto, moto, remorque ou cyclomoteur) doit correspondre au type de véhicule auquel se rapporte l'activité du demandeur.

3. De renseigner la cylindrée (P1) et/ou la Masse Maximale Autorisée (F1) maximale des véhicules sur lesquelles elle sera apposée.
4. Dans la rubrique X4, ne rien indiquer.
5. Dans la rubrique X5, d'indiquer le format de la plaque choisi.
6. Dans la rubrique réservée au demandeur, d'indiquer son nom ou sa dénomination :
 - a. lorsqu'il s'agit d'une personne physique, n° de Registre national, nom, premier prénom, date de naissance et adresse complète telle qu'elle figure sur la carte d'identité (cases C10, C1.1, C1.2 et C1.3).
 - b. lorsqu'il s'agit d'une personne morale :
 - nom (en abrégé s'il existe une abréviation officielle) et sa forme juridique (sa, srl,...), tels qu'ils figurent dans les statuts et dans la Banque Carrefour des Entreprises (cases C9.1 et C9.2 et C1.1)
 - adresse complète du siège social, telle qu'elle figure aux statuts (C1.3)
 - le n° de TVA (case C9)
7. Lorsqu'il s'agit d'une société, le formulaire doit être signé par une personne pouvant engager la société.

La case Z est réservée au cachet de l'assureur couvrant en responsabilité civile tous les véhicules qui circuleront sous la plaque marchand demandée.

8. De réceptionner la plaque auprès de bpost contre paiement de 130 €.

2.3. Plaque professionnelle

Pour l'obtention des deux plaques professionnelles (demande d'une nouvelle plaque), il y a lieu :

1. Dans la rubrique X1, de cocher la case n° 1 (nouvelle immatriculation)
2. De cocher dans la rubrique X3 :
 - Type de la plaque :
 3. pour une plaque professionnelle
 - Genre de la plaque :
 1. pour les plaques professionnelles auto (valable aussi pour les véhicules utilitaires)
 2. pour les plaques professionnelles moto
 3. pour les plaques professionnelles remorque
 4. pour les plaques professionnelles cyclomoteur

L'indication du genre de plaque (auto, moto, remorque ou cyclomoteur) doit correspondre au type de véhicule auquel se rapporte l'activité du demandeur.

3. De renseigner la cylindrée (P1) et/ou la Masse Maximale Autorisée (F1) maximale des véhicules sur lesquelles elle sera apposée.
4. Dans la rubrique X4, ne rien indiquer.
5. Dans la rubrique X5, d'indiquer le format de la plaque choisi.
6. Dans la rubrique réservée au demandeur, d'indiquer son nom ou sa dénomination :
 - a. lorsqu'il s'agit d'une personne physique, n° de Registre national, nom, premier prénom, date de naissance et adresse complète telle qu'elle figure sur la carte d'identité (cases C10, C1.1, C1.2 et C1.3).
 - b. lorsqu'il s'agit d'une personne morale :
 - nom (en abrégé s'il existe une abréviation officielle) et sa forme juridique (sa, srl,...), tels qu'ils figurent dans les statuts et dans la Banque Carrefour des Entreprises (cases C9.1 et C9.2 et C1.1)
 - adresse complète du siège social, telle qu'elle figure aux statuts (C1.3)
 - le n° de TVA (case C9)
6. Lorsqu'il s'agit d'une société, le formulaire doit être signé par une personne pouvant engager la société.

La case Z est réservée au cachet de l'assureur couvrant en responsabilité civile tous les véhicules qui circuleront sous la plaque marchand demandée.

De réceptionner la plaque auprès de bpost contre paiement de 130 €.

Attention !

Pour obtenir des plaques professionnelles supplémentaires, par unité d'établissement, l'entreprise doit adresser - par courrier à la DIV - la demande d'immatriculation complétée et signée, accompagnée d'une copie de la DmfA (déclaration multifonctionnelle à l'Office National de Sécurité Sociale) du trimestre précédant la demande.

3. Démarches préalables à la demande d'immatriculation

Tant pour l'obtention (première demande d'une plaque commerciale) que pour la demande de prolongation annuelle de validité des plaques marchands et professionnelles, il y a lieu de vérifier que la personne physique ou morale concernée est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises pour une activité donnant accès à la plaque souhaitée.

En vue de l'obtention d'une plaque marchand et de la prolongation annuelle de sa validité, il faut en outre demander au bureau régional de taxation TVA de générer un signal électronique à la DIV.

3.1. Des données de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE)

3.1.1. Plaque Marchand

Selon l'arrêté royal de 1996 révisé, la plaque marchand peut être sollicitée par les *négociants qui exercent une activité dans le commerce de gros ou de détails de véhicules automobiles*.

Pour obtenir une plaque "marchand", la BCE doit reprendre les données "entreprise" de la personne physique ou morale concernée, avec la mention de la fonction "connaissance de gestion de base" ainsi que de l'une des "fonctions" suivantes :

- **Plaque marchand "auto"** : soit
 - commerce de gros d'automobiles et d'autres véhicules automobiles légers (=3,5 tonnes) (code 45111),
 - commerce de gros d'autres véhicules automobiles (>3,5 tonnes) (code 45191),
 - négociant en véhicules d'occasion (code 20029).
- **Plaque marchand "moto" ou "cyclomoteurs et quadricycles légers"**: soit
 - mécanicien de motocyclettes (code 20014),
 - mécanique - compétence intersectorielle véhicules à moteur (code 20100).
- **Plaque marchand "remorque"**
 - négociant en véhicules d'occasion (code 20029).

La mention "active" doit apparaître au regard du statut du demandeur.

La BCE doit également reprendre les données "unité d'établissement" de la personne physique ou morale concernée, avec le code NACEBEL exact de chaque activité exercée. Lors de l'introduction de la demande, la DIV vérifie si la BCE comporte au moins l'une des mentions suivantes :

- **Plaque marchand "auto"**
 - commerce de gros en véhicules automobiles (ancien code NACEBEL 50101 ou nouveaux codes NACEBEL 45111 et 45191 depuis 2008).
 - commerce de détail en véhicules automobiles (anciens codes NACEBEL 50103, 5010301, 5010302 et 5010303 ou nouveaux codes NACEBEL 45113 et 45193 depuis 2008).

Remarque : lorsque la personne dispose seulement d'une connaissance de gestion de base (code fonction = 20090), le commerce de détail en véhicules automobiles ne peut se rapporter qu'à des véhicules NEUFS.

□ **Plaque marchand "moto" ou "cyclomoteurs et quadricycles légers"**

commerce de gros en motocycles (seul un code NACEBEL est accepté : le 5040002 [ancien code] ou le 4540102 [nouveau code depuis 2008]).

commerce de détail en motocycles (seul un code NACEBEL est accepté : le 5040005 [ancien code] ou le 45402 [nouveau code depuis 2008]).

□ **Plaque marchand "remorque"**

commerce en remorques, semi-remorques, caravanes, etc. (seul un code NACEBEL est accepté : le 50104 [ancien code] ou le 45194 [nouveau code depuis 2008]).

Remarque : lorsque la personne ne dispose que d'une connaissance de gestion de base (code fonction = 20090), le commerce de remorques peut quand même se rapporter à des remorques d'occasion (≠ plaque marchand "auto").

La mention "active" doit également apparaître au regard du statut du demandeur.

3.1.2. Plaque professionnelle

Selon l'arrêté royal de 1996 révisé, la plaque professionnelle peut être sollicitée par *les carrossiers et réparateurs de véhicule*.

Pour obtenir une plaque "professionnelle", la BCE doit reprendre les données "entreprise" de la personne physique ou morale concernée, avec la mention de la fonction "connaissance de gestion de base" (code 20090) ainsi que de l'une des "fonctions" suivantes (ajoutées ou corrigées via un guichet d'entreprises) :

□ **Plaque professionnelle "auto" : soit**

- garagiste réparateur (code 20026),
- carrossier réparateur (code 20037),
- mécanique - compétence intersectorielle véhicules à moteur (code 20100),
- mécanique - compétence sectorielle véhicules à moteur jusque 3,5 tonnes (code 20102),
- mécanique - compétence sectorielle véhicules à moteur de plus de 3,5 tonnes (code 20103).

□ **Plaque professionnelle "moto" ou "cyclomoteurs et quadricycles légers": soit**

- mécanicien de motocyclettes (code 20014),
- mécanique - compétence intersectorielle véhicules à moteur (code 20100),
- mécanique - compétence sectorielle véhicules à moteur jusque 3,5 tonnes (code 20102).

□ **Plaque essai "remorque"**

négociant en véhicules d'occasion (code 20029).

La mention "active" doit apparaître au regard du statut du demandeur.

La BCE doit également reprendre les données "unité d'établissement" de la personne physique ou morale concernée, avec le code NACEBEL exact de chaque activité exercée. Lors de l'introduction de la demande, la DIV vérifie si la BCE comporte au moins l'une des mentions suivantes :

□ **Plaque professionnelle "auto"**

Entretien et réparation de véhicules (anciens codes NACEBEL 50200, 5020001, 5020002 et 5020003 ou nouveaux codes NACEBEL 45201, 45202, 45203 et 45204 depuis 2008).

□ **Plaque professionnelle "moto" ou "cyclomoteurs et quadricycles légers"**

Entretien et réparation de motocycles (seul un code NACEBEL est accepté : le 5040008 [ancien code] ou le 45201 [nouveau code depuis 2008]).

□ **Plaque professionnelle "remorque" : soit**

Entretien et réparation de véhicules (anciens codes NACEBEL 50200, 5020001, 5020002 et 5020003 ou nouveaux codes NACEBEL 45201, 45202, 45203 et 45204 depuis 2008).

La mention "active" doit également apparaître au regard du statut du demandeur.

3.2. Attestation TVA

Lors de la demande d'une **plaque marchand**, le signal électronique adressé à la DIV par le bureau de contrôle de la TVA mentionne :

- le numéro d'identification du titulaire à la TVA;
- que le titulaire est identifié pour la profession de négociant dans le commerce de gros ou de détail soit de véhicules neufs, soit de véhicules d'occasion, soit de remorques, soit de motocyclettes, soit de cyclomoteurs.

Lors de la **première demande**¹ d'une plaque marchand, il n'y a aucun justificatif à transmettre.

Lorsque le demandeur **a déjà été titulaire d'une plaque marchand par le passé**, le demandeur doit joindre au formulaire de demande la copie de 12 factures de vente, établies dans les 12 mois qui précèdent la demande, par attestation demandée. Dans ce cas, le signal électronique confirme également que le titulaire a vendu 12 véhicules dans les douze mois qui précèdent la date de délivrance de l'attestation.

L'attestation TVA peut être demandée :

- en ligne, via [MyMinfin](#) : tenir compte d'un délai maximum de 10 jours ouvrables pour obtenir l'attestation TVA.

ou

- en complétant le [formulaire de demande](#) disponible sur [fin.belgium.be](#) à transmettre de préférence par mail (ou par courrier) au bureau de taxation²

Après examen de la demande, le SPF Finances envoie l'attestation TVA électroniquement à la DIV.

¹ Une "première demande" est chaque demande visant à obtenir pour la première fois une plaque « marchand », introduite par une personne qui n'a pas été en possession d'une plaque appartenant à cette catégorie pour la période antérieure.

² Vous trouverez les coordonnées de votre bureau de taxation dans le [guide des bureaux](#) (« Professionnel > Attestations, Duplicata, Autorisations > Attestations diverses (TVA) »)

VI. Formalités pour la prolongation de la validité des plaques commerciales

Le titulaire d'une plaque essai, marchand ou professionnelle doit demander à un courtier ou à un assureur qu'il prolonge lui-même la plaque par WEBDIV et lui laisser le formulaire de demande d'immatriculation.

1. Prolongation par WEBDIV par le courtier d'assurances

1.1. Plaque essai

Pour obtenir la prolongation d'une plaque essai, il y a lieu de procéder comme suit :

1. Attestation TVA

Les titulaires qui souhaitent prolonger la validité d'une plaque essai ne doivent pas demander l'attestation TVA.

2. Courtiers et assureurs avec WebDIV

Les courtiers et assureurs dont les clients, déjà titulaires d'une ou de plusieurs plaques essais, souhaitent renouveler leurs plaques, doivent suivre la procédure suivante:

1. Le client doit compléter un formulaire vert (par plaque à renouveler) de demande d'immatriculation pratiquement de la même manière que pour la première obtention d'une plaque.

Dans la rubrique X1, il doit cependant cocher la case n° 2 (prolongation).

Le numéro de plaque attribué (et qui ne sera pas modifié) est à indiquer en case A.

2. Le courtier choisit dans l'écran d'accueil: renouvellement d'une plaque Y, Z ou V. Il introduit le n° de TVA du client, ensuite il vérifie que l'adresse renvoyée par l'application corresponde bien à l'adresse figurant sur le formulaire.
3. La liste des plaques Y du client apparaissent à l'écran: le courtier doit cocher chaque plaque qui doit être prolongée (en fonction des formulaires reçus).
4. Le courtier confirme la couverture en assurances des plaques (comme pour une immatriculation ordinaire).
5. Le récapitulatif du renouvellement apparaît, le courtier confirme et imprime la confirmation du renouvellement des plaques. Le courtier remet cette impression à son client, qui verra tout de suite le montant de la redevance dont il devra s'acquitter auprès de Bpost.
6. Le courtier conserve pendant 3 mois chaque formulaire de demande d'immatriculation et s'engage à le remettre à la DIV en cas de demande expresse de celle-ci (et uniquement dans ce cas-là).

3. Livraison du nouveau certificat par Bpost

Le demandeur reçoit le nouveau certificat d'immatriculation de Bpost, contre paiement de **71 €** par certificat d'immatriculation.

4. Le nouveau sticker est présent dans l'enveloppe, avec le nouveau certificat d'immatriculation !

1.2. Plaque marchand

1. Attestation TVA

Les titulaires qui souhaitent prolonger la validité d'une plaque marchand doivent d'abord demander l'attestation TVA sans se déplacer :

- en ligne, via MyMinfin : tenir compte d'un délai maximum de 10 jours ouvrables pour obtenir votre attestation TVA.

ou

- en complétant le [formulaire de demande](#) disponible sur fin.belgium.be à transmettre de préférence par mail (ou par courrier) au bureau de taxation³.

Le bureau de taxation génère un signal électronique qui comporte les éléments suivants:

- le numéro de TVA du titulaire;
- que celui-ci est toujours identifié à la TVA pour la profession de négociant en gros ou en détail (véhicules neufs, d'occasion ou motos) et qu'il exerce réellement cette profession;
- qu'il a vendu au moins 12 véhicules dans les douze mois qui précèdent la date de délivrance de l'attestation.

Il doit joindre une copie de ces factures de vente lors de sa demande de renouvellement.

Les ventes de véhicules vers l'étranger (comme les exportations et les livraisons intracommunautaires) sont prises en compte pour déterminer s'il a au moins vendu 12 véhicules par an.

Une facture de vente ne peut servir de justificatif que pour une seule demande, et cela même si les demandes concernent des années différentes.

Les demandes pour les plaques « marchand » doivent obligatoirement être justifiées uniquement à l'aide de facture de vente de véhicules du même genre (auto, moto ou remorque).

S'il a commencé son activité dans les 12 mois précédant la demande, le nombre de factures à joindre à la demande correspond alors à la durée de son activité sur l'année écoulée.

Les notes de commissions relatives à des ventes ne peuvent être prises en considération.

- qu'à sa connaissance, la détention ou l'utilisation de la plaque marchand n'a pas donné lieu à contravention aux dispositions douanières ou fiscales en la matière au cours de la période de douze mois qui précède la délivrance de cette attestation.

³ Vous trouverez les coordonnées de votre bureau de taxation dans le [guide des bureaux](#) (« Professionnel > Attestations, Duplicata, Autorisations > Attestations diverses (TVA) »)

2. Courtiers et assureurs avec WebDIV

Les courtiers et assureurs dont les clients, déjà titulaires d'une ou de plusieurs plaques Z, souhaitent renouveler leurs plaques, doivent suivre la procédure suivante:

1. Le client doit compléter un formulaire vert (par plaque à renouveler) de demande d'immatriculation pratiquement de la même manière que pour l'obtention d'une plaque.

Dans la rubrique X1, il doit cependant cocher la case n° 2 (prolongation).

Le numéro de plaque attribué (et qui ne sera pas modifié) est à indiquer en case A.

Il faut être attentif à bien reprendre sur la demande de renouvellement, les indications figurant sur le certificat d'immatriculation à renouveler. En effet, en cas de divergence des données, notamment celles relatives au titulaire de la plaque, la DIV considère qu'il s'agit d'une modification, et que cela représente un coût supplémentaire de 71 €.

Le courtier doit veiller à ce que le formulaire soit complété, daté et signé. **Le courtier doit apposer une vignette d'assurances sur chaque formulaire.**

2. Le courtier choisit dans l'écran d'accueil: renouvellement d'une plaque Z. Il introduit le n° de TVA du client, ensuite il vérifie que l'adresse renvoyée par l'application corresponde bien à l'adresse figurant sur le formulaire.
3. La liste des plaques Z du client apparaissent à l'écran: le courtier doit cocher chaque plaque qui doit être prolongée (en fonction des formulaires reçus). Ensuite le courtier doit mentionner les changements éventuels de la cylindrée maximum ainsi que la masse maximale autorisée pour chaque plaque (en fonction des données du formulaire).
4. Le courtier confirme la couverture en assurances des plaques (comme pour une immatriculation ordinaire).
5. Le récapitulatif du renouvellement apparaît, le courtier confirme et imprime la confirmation du renouvellement des plaques. Le courtier remet cette impression à son client, qui verra tout de suite le montant de la redevance dont il devra s'acquitter auprès de Bpost.
6. Le courtier conserve pendant 3 mois chaque formulaire de demande d'immatriculation et s'engage à le remettre à la DIV en cas de demande expresse de celle-ci (et uniquement dans ce cas-là).

3. Livraison du nouveau certificat par Bpost

Le demandeur reçoit le nouveau certificat d'immatriculation de Bpost, contre paiement de **71 €** par certificat d'immatriculation.

Si, à l'occasion de la prolongation de la durée de validité, une modification des données de l'immatriculation a aussi été demandée, il faudra également payer **71 € supplémentaire** au facteur pour la modification du CIM.

4. Le nouveau sticker est présent dans l'enveloppe, avec le nouveau certificat d'immatriculation !

1.3. Plaque professionnelle

1. Attestation TVA

Les titulaires qui souhaitent prolonger la validité d'une plaque professionnelle ne doivent pas demander l'attestation TVA.

2. Courtiers et assureurs avec WebDIV

Les courtiers et assureurs dont les clients, déjà titulaires d'une ou de plusieurs plaques V, souhaitent renouveler leurs plaques, doivent suivre la procédure suivante:

1. Le client doit compléter un formulaire vert (par plaque à renouveler) de demande d'immatriculation pratiquement de la même manière que pour la première obtention d'une plaque.

Dans la rubrique X1, il doit cependant cocher la case n° 2 (prolongation).

Le numéro de plaque attribué (et qui ne sera pas modifié) est à indiquer en case A.

2. Le courtier choisit dans l'écran d'accueil: renouvellement d'une plaque V. Il introduit le n° de TVA du client, ensuite il vérifie que l'adresse renvoyée par l'application correspond bien à l'adresse figurant sur le formulaire.
3. La liste des plaques V du client apparaissent à l'écran: le courtier doit cocher chaque plaque qui doit être prolongée (en fonction des formulaires reçus).
4. Le courtier confirme la couverture en assurances des plaques (comme pour une immatriculation ordinaire).
5. Le récapitulatif du renouvellement apparaît, le courtier confirme et imprime la confirmation du renouvellement des plaques. Le courtier remet cette impression à son client, qui verra tout de suite le montant de la redevance dont il devra s'acquitter auprès de Bpost.
6. Le courtier conserve pendant 3 mois chaque formulaire de demande d'immatriculation et s'engage à le remettre à la DIV en cas de demande expresse de celle-ci (et uniquement dans ce cas-là).

3. Livraison du nouveau certificat par Bpost

Le demandeur reçoit le nouveau certificat d'immatriculation de Bpost, contre paiement de **71 €** par certificat d'immatriculation.

Si, à l'occasion de la prolongation de la durée de validité, une modification des données de l'immatriculation a aussi été demandée, il faudra également payer **71 € supplémentaire** au facteur pour la modification du CIM.

4. Le nouveau sticker est présent dans l'enveloppe, avec le nouveau certificat d'immatriculation !

2. Prolongation par la DIV

Le titulaire dont la tentative de prolongation par *WebDIV* a échoué peut envoyer par courrier (DIV, Rue du Progrès 56 à 1210 Bruxelles) les documents suivants :

- du Print-screen d'erreur de *WebDIV* ;
- du formulaire vert de demande d'immatriculation complété et signé;
- de la vignette de l'assureur signée et collée sur le formulaire.

VII. Modification du certificat d'immatriculation

Tout fait appelant une modification des mentions relatives au titulaire d'un certificat d'immatriculation (dénomination du titulaire ou de la société par exemple) d'une plaque commerciale doit être notifié dans les 15 jours à la DIV, au moyen d'un formulaire de demande d'immatriculation. Le titulaire joint à ce formulaire le certificat en sa possession et envoie le tout à la DIV sous pli recommandé par la poste. La DIV délivre alors un nouveau certificat d'immatriculation. Cette demande de nouveau certificat d'immatriculation nécessite le paiement de 71 €.

Cette disposition n'est pas applicable aux modifications relatives à l'adresse du titulaire. Le titulaire doit faire apporter les modifications nécessaires sur son certificat d'immatriculation par l'administration communale. Par conséquent, aucune nouvelle demande d'immatriculation ne doit être envoyée à la DIV.

VIII. Renvoi des plaques

Le titulaire d'une plaque essai, d'une plaque marchand ou d'une plaque professionnelle doit radier celle-ci auprès de la DIV de la manière suivante :

- dans les quinze jours qui suivent la cessation de l'exercice de la profession ou de l'activité sur base de laquelle il a reçu la plaque, même si la validité de l'immatriculation « essai », « marchand » ou « professionnelle » est toujours en cours;
- dès qu'il n'est plus assuré conformément aux dispositions légales relatives à l'assurance de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, même si la validité de la plaque « essai », « marchand » ou « professionnelle » est toujours en cours;
- au plus tard le 15 mars qui suit l'échéance de la validité de la plaque « essai », « marchand » ou « professionnelle » s'il ne désire pas en prolonger la validité ; si le titulaire n'a pas réalisé la radiation dans le délai visé, la DIV procédera à la radiation d'office.

Pour ce faire, il apporte sa plaque officielle (plaque "arrière" munie du logo de la DIV), sans emballage, dans un bureau de bpost ou un point poste. La radiation est immédiate et gratuite.

IX. Dépossession involontaire de la plaque ou du certificat

1. Plaque d'immatriculation

1. En cas vol, perte ou destruction de la plaque, il y a lieu de faire immédiatement une déclaration de dépossession involontaire à l'autorité de police la plus proche.
2. La Police procède au signalement de la plaque. Elle la radie également (l'information est transmise à la DIV).
3. Le titulaire reçoit une attestation de dépossession involontaire mais ne doit pas la présenter à Bpost ou à la DIV pour faire radier la plaque (car la Police l'a déjà fait).
4. S'il le désire, le titulaire de la plaque perdue ou volée peut demander une nouvelle immatriculation, sous un nouveau numéro de plaque (en aucun cas il ne sera délivré de duplicata). Il contacte son intermédiaire en assurance afin qu'il lui fournisse un formulaire de demande d'immatriculation et une vignette d'assurance. Il le complète de la même manière que pour la première obtention d'une plaque, le signe et y joint l'attestation obtenue de la Police.
5. Il envoie la demande de plaque par voie postale ou se présente dans une antenne provinciale ou aux guichets bruxellois de la DIV.
6. Il reçoit la nouvelle plaque et le certificat d'immatriculation via bpost, contre paiement de 130 €.

2. Certificat d'immatriculation

1. En cas vol, perte ou destruction (d'un des deux volets) du certificat, il y a lieu de faire immédiatement une déclaration de dépossession involontaire à l'autorité de police la plus proche.
2. La Police procède au signalement du certificat. Cette information est transmise à la DIV.
3. Le titulaire reçoit une attestation de dépossession involontaire.
4. Le titulaire doit demander un duplicata du certificat d'immatriculation. Il contacte son intermédiaire en assurance afin qu'il lui fournisse un formulaire de demande d'immatriculation et une vignette d'assurance.
Il complète le formulaire pratiquement de la même manière que pour la première obtention d'une plaque. Toutefois, il y a lieu de cocher la case 3 (Demande de duplicata d'un certificat d'immatriculation détérioré) dans la rubrique X1 et d'indiquer en case P1 le numéro de la plaque.
La demande de duplicata doit être accompagnée de l'attestation obtenue de la Police ainsi que du volet du certificat dont il serait encore en possession.
5. Il envoie le formulaire complété et signé par voie postale ou se présente dans une antenne provinciale ou aux guichets bruxellois de la DIV.
6. Il reçoit le nouveau certificat d'immatriculation via bpost, contre paiement de 71 €.

X. Détérioration de la plaque ou du certificat

1. Plaque d'immatriculation

1. S'il le désire, le titulaire de la plaque détériorée peut demander un duplicata, sous un numéro de plaque identique. Il contacte son intermédiaire en assurance afin qu'il lui fournisse un formulaire de demande d'immatriculation et une vignette d'assurance.

Il complète le formulaire pratiquement de la même manière que pour la première obtention d'une plaque. Il y a toutefois lieu de cocher la case 4 (Demande de duplicata d'une plaque détériorée) dans la rubrique X1 et d'indiquer en case P1 le numéro de la plaque.

La demande de duplicata doit être accompagnée des documents justificatifs nécessaires pour une demande de nouvelle plaque ou de prolongation de validité d'une plaque.

2. Il envoie la demande et la plaque abîmée par voie postale à la DIV Bruxelles. Toutefois, pour éviter de se retrouver temporairement sans plaque, le titulaire peut introduire sa demande de duplicata dans une antenne provinciale ou aux guichets bruxellois de la DIV et conserver la plaque abîmée dans l'attente du duplicata.
3. La DIV enregistre la demande et passe commande du duplicata. Celui-ci est alors transmis à l'antenne demanderesse ou au guichetier de Bruxelles, qui peut dès lors procéder à l'échange ultérieurement, contre paiement de 130 € par bancontact.

2. Certificat d'immatriculation

1. En cas de détérioration (d'un des deux volets) du certificat d'immatriculation, le titulaire doit demander un duplicata du certificat d'immatriculation. Il contacte son intermédiaire en assurance afin qu'il lui fournisse un formulaire de demande d'immatriculation et une vignette d'assurance.

Il complète le formulaire pratiquement de la même manière que pour la première obtention d'une plaque. Toutefois, il y a lieu de cocher la case 3 (Demande de duplicata d'un certificat d'immatriculation détérioré) dans la rubrique X1 et d'indiquer en case P1 le numéro de la plaque.

La demande de duplicata doit être accompagnée des documents justificatifs nécessaires pour une demande de nouvelle plaque ou de prolongation de validité d'une plaque.

2. Il envoie la demande par voie postale ou se présente dans une antenne provinciale ou aux guichets bruxellois de la DIV.
3. Il reçoit le nouveau certificat d'immatriculation via bpost, contre paiement de 71 € au facteur.

XI. Dispositions fiscales

En vertu de la loi spéciale du 13 juillet 2001, la Taxe de Circulation et la Taxe Complémentaire de Circulation sont devenues un impôt régional au 1^{er} juillet 2002 :

- **Région Bruxelles-Capitale** : La taxe de circulation et la taxe complémentaire de circulation sont gérées par Bruxelles Fiscalité (<https://fiscalite.brussels/>) depuis le 1^{er} janvier 2020 :
B.P.12014 - Gare du Nord - 1030 Bruxelles - T 02.430.60.60 - info.fiscalite@fisc.brussels
- **Région Wallonne** : la taxe de circulation et la taxe complémentaire de circulation sont gérées par la direction de l'Établissement de la fiscalité des véhicules du Service Public de Wallonie Finances (<https://www.wallonie.be/fr/vivre-en-wallonie/impots-taxes-et-fiscalite/taxes-sur-les-vehicules>) depuis le 1^{er} janvier 2014 :
Rue Van Opère, 91-95 à 5100 Jambes - T 081.33.02.99
- **Région Flamande** : La taxe de circulation et la taxe complémentaire de circulation sont gérées par Vlaamse Belastingdienst - VLABEL (<https://belastingen.vlaanderen.be/verkeersbelastingen>) depuis le 1^{er} janvier 2011 :
Vaartstraat, 16 à 9300 Aalst - T 1700 (du lu au ve de 9 à 19h) - <https://belastingen.fenb.be/ui/public/landing>

Les régions soumettent les plaques essais, marchands et professionnelles à des régimes fiscaux différents en ce qui concerne la taxe de circulation ordinaire mais identiques en ce qui concerne l'éventuelle taxe complémentaire sur l'utilisation du gaz liquéfié (LPG).

1. Plaque essai

1.1. Taxe de Circulation

1.1.1. Principe

Les trois régions ont décidé d'**exempté** la plaque essai de la taxe de circulation. Le titulaire doit toutefois d'initiative la déclarer à la région compétente. L'absence de déclaration est sanctionnée d'une amende.

1.1.2. Service compétent

Selon la région dans laquelle est établi son siège d'exploitation, le titulaire s'adresse à :

- **Bruxelles Fiscalité** : formulaire accessible via la plateforme www.mytax.brussels
- **SPW Fiscalité** : formulaire à télécharger sur le site du SPW⁴ ou accessible via le guichet électronique **Mon Espace** : monespace.wallonie.be.
- **VLABEL** : formulaire accessible via la plateforme belastingen.fenb.be ou auprès d'un des 5 guichets locaux.

⁴<https://www.wallonie.be/fr/demarches/payer-la-taxe-de-circulation-sur-les-vehicules-dits-non-automatises-camions-remorques-tcna>

1.2. Taxe Complémentaire de Circulation

1.2.1. Principe

Pour utiliser une plaque essai sur une voiture, un minibus ou un véhicule utilitaire léger (qui n'est pas une camionnette fiscale), équipé d'une installation LPG, le titulaire doit avoir payé la Taxe Complémentaire de Circulation.

1.2.2. Service compétent

Le titulaire doit d'initiative déclarer à la région compétente la puissance maximale (en chevaux fiscaux) des véhicules utilisant la plaque essai dont le moteur est alimenté totalement ou partiellement au LPG à :

- **Bruxelles Fiscalité** : formulaire accessible via la plateforme www.mytax.brussels
- **SPW Fiscalité** : formulaire à télécharger sur le site du SPW⁵ ou accessible via le guichet électronique **Mon Espace** : monespace.wallonie.be. Le SPW adresse au redevable par la poste une invitation à payer. Après virement bancaire, celui-ci reçoit la vignette fiscale à apposer derrière le pare-brise du véhicule.
- **VLABEL** : formulaire accessible via la plateforme belastingen.fenb.be ou auprès d'un des 5 guichets locaux. Il en sera tenu compte pour établir le montant de la taxe à la fin de l'année.

Lorsqu'il ne souhaite plus utiliser sa plaque essai sur des véhicules équipés au LPG, le titulaire doit en aviser de la même manière le service compétent.

1.3. Redevance kilométrique

Depuis le 1^{er} avril 2016, tous les véhicules destinés au transport de marchandises dont la Masse Maximale Autorisée (MMA) dépasse 3,5 tonnes⁶ (remorque comprise) sont soumis à la redevance kilométrique, indépendamment du fait que le véhicule soit vide, entièrement chargé ou transportant des biens privés.

Les tarifs de cette redevance kilométrique ont été fixés par les gouvernements régionaux. Elle est calculée selon trois paramètres : la Masse Maximale Autorisée, la norme d'émission européenne et le type de route à péage.

Les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes mis en circulation sous plaque essai **ne relèvent toutefois pas du champ d'application du prélèvement kilométrique.**

Pour pouvoir circuler en Belgique avec une plaque essai sans On Board Unit, toutes les conditions doivent être remplies et le véhicule doit être enregistré via le formulaire disponible sur le site de Viapass : <https://www.viapass.be/fr/essai/>

Afin de se conformer aux conditions, il est interdit de transporter un quelconque chargement avec le véhicule !

⁵<https://www.wallonie.be/fr/demarches/payer-la-taxe-de-circulation-sur-les-vehicules-dits-non-automatisees-camions-remorques-tcna>

⁶ De même que les véhicules de catégorie N1 portant le code carrosserie BC

2. Plaque marchand

2.1. Taxe de Circulation

2.1.1. Principe

Les trois régions ont décidé de soumettre la plaque marchand à la taxe de circulation.

Dès réception de la plaque et du certificat d'immatriculation, le titulaire de la plaque marchand a l'obligation de faire d'initiative une déclaration auprès du service compétent.

La déclaration à introduire doit mentionner le nombre de chevaux fiscaux ou le poids maximum des véhicules qui circuleront munis de la plaque marchand.

2.1.2. Service compétent

Selon la région dans laquelle est établi son siège d'exploitation, le titulaire s'adresse à :

- **Bruxelles Fiscalité** : formulaire accessible via la plateforme www.mytax.brussels
- **SPW Fiscalité** : formulaire à télécharger sur le site du SPW⁷ ou accessible via le guichet électronique **Mon Espace** : monespace.wallonie.be. Le SPW adresse au redevable par la poste une invitation à payer. Après virement bancaire, celui-ci reçoit la vignette fiscale à apposer derrière le pare-brise du véhicule.
- **VLABEL** : formulaire accessible via la plateforme belastingen.fenb.be ou auprès d'un des 5 guichets locaux. Le paiement de la taxe n'intervient qu'à la fin de l'année d'imposition. Le montant en est établi en tenant compte de toutes les modifications introduites par le titulaire au cours de l'année écoulée. L'avertissement-extrait de rôle est automatiquement envoyé en octobre par VLABEL. Aucun signe fiscal n'est délivré.

Lorsque le titulaire veut augmenter ou diminuer le nombre de chevaux fiscaux ou le poids maximum des véhicules, il doit en aviser de la même manière le service compétent.

2.2. Taxe Complémentaire de Circulation

2.2.1. Principe

Pour utiliser une plaque marchand sur une voiture, un minibus ou un véhicule utilitaire léger (qui n'est pas une camionnette fiscale), équipé d'une installation LPG, le titulaire doit avoir payé la Taxe Complémentaire de Circulation.

Indépendamment du montant de la taxe de circulation dont il est redevable, le titulaire peut déclarer, pour le calcul de la taxe de circulation complémentaire, la puissance imposable maximum des voitures, voitures mixtes et minibus qui seront équipés d'une installation LPG qu'il mettra en circulation.

⁷<https://www.wallonie.be/fr/demarches/payer-la-taxe-de-circulation-sur-les-vehicules-dits-non-automatises-camions-remorques-tcna>

2.2.2. Service compétent

Selon la région dans laquelle est établi son siège d'exploitation, le titulaire s'adresse à :

- **Bruxelles Fiscalité** : formulaire accessible via la plateforme www.mytax.brussels
- **SPW Fiscalité** : formulaire à télécharger sur le site du SPW⁸ ou accessible via le guichet électronique **Mon Espace** : monespace.wallonie.be. Le SPW adresse au redevable par la poste une invitation à payer. Après virement bancaire, celui-ci reçoit la vignette fiscale à apposer derrière le pare-brise du véhicule.
- **VLABEL** : formulaire accessible via la plateforme belastingen.fenb.be ou auprès d'un des 5 guichets locaux. Il en sera tenu compte pour établir le montant de la taxe à la fin de l'année.

Lorsqu'il ne souhaite plus utiliser sa plaque essai sur des véhicules équipés au LPG, le titulaire doit en aviser de la même manière le service compétent.

2.3. Redevance kilométrique

Depuis le 1^{er} avril 2016, tous les véhicules destinés au transport de marchandises dont la Masse Maximale Autorisée (MMA) dépasse 3,5 tonnes (remorque comprise)⁹ sont soumis à la redevance kilométrique, indépendamment du fait que le véhicule soit vide, entièrement chargé ou transportant des biens privés.

Les tarifs de cette redevance kilométrique ont été annoncés par les gouvernements régionaux. Elle est calculée selon trois paramètres : la Masse Maximale Autorisée, la norme d'émission européenne et le type de route à péage.

Les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes mis en circulation sous plaque marchand doivent être équipés d'un On Board Unit (OBU)¹⁰ fonctionnant correctement et activé en permanence sur les routes belges.

Il y a deux possibilités pour connecter ces véhicules à un OBU :

- Soit utiliser la seule norme d'émission Euro 0 et la classe de poids la plus élevée (+32 tonnes). Dans ce cas, l'OBU et la plaque d'immatriculation peuvent être utilisés pour n'importe quel camion.
- Soit adapter les données de connexion aux données du véhicule utilisé, via le portail des usagers de la route.

⁸<https://www.wallonie.be/fr/demarches/payer-la-taxe-de-circulation-sur-les-vehicules-dits-non-automatises-camions-remorques-tcna>

⁹ De même que les véhicules de catégorie N1 portant le code carrosserie BC

¹⁰ Un OBU est un petit dispositif qui enregistre les kilomètres parcourus sur les routes à péage de Belgique. Sur cette base, une facture est délivrée par le prestataire de service.

3. Plaque professionnelle

3.1. Taxe de Circulation

3.1.1. Principe

La **Région Wallonne** et la **Région Bruxelles-Capitale** ont décidé d'**exempter** la plaque professionnelle de la taxe de circulation. Le titulaire doit toutefois d'initiative la déclarer à la région compétente. L'absence de déclaration est sanctionnée d'une amende.

En **Région Flamande**, le titulaire d'une plaque professionnelle doit payer une taxe de circulation calculée en fonction des chevaux fiscaux ou du poids du véhicule utilisé, suivant la catégorie de celui-ci. Il doit d'initiative déclarer sa plaque à VLABEL.

3.1.2. Service compétent

Selon la région dans laquelle est établi son siège d'exploitation, le titulaire adresse sa déclaration à :

- **Bruxelles Fiscalité** : formulaire accessible via la plateforme www.mytax.brussels
- **SPW Fiscalité** : formulaire à télécharger sur le site du SPW¹¹ ou accessible via le guichet électronique **Mon Espace** : monespace.wallonie.be.
- **VLABEL** : formulaire accessible via la plateforme belastingen.fenb.be ou auprès d'un des 5 guichets locaux. Le paiement de la taxe n'intervient qu'à la fin de l'année d'imposition. Le montant est établi en tenant compte de toutes les modifications introduites par le titulaire au cours de l'année écoulée. L'avertissement-extrait de rôle est automatiquement envoyé en octobre par VLABEL. Aucun signe fiscal n'est délivré.

3.2. Taxe Complémentaire de Circulation

3.2.1. Principe

Pour utiliser une plaque professionnelle sur une voiture, un minibus ou un véhicule utilitaire léger (qui n'est pas une camionnette fiscale), équipé d'une installation LPG, le titulaire doit avoir payé la Taxe Complémentaire de Circulation.

3.2.2. Service compétent

Le titulaire doit d'initiative déclarer à la région compétente la puissance maximale (en chevaux fiscaux) des véhicules utilisant la plaque professionnelle dont le moteur est alimenté au LPG à :

- **Bruxelles Fiscalité** : formulaire accessible via la plateforme www.mytax.brussels
- **SPW Fiscalité** : formulaire à télécharger sur le site du SPW¹² ou accessible via le guichet électronique **Mon Espace** : monespace.wallonie.be. Le SPW adresse au redevable par la poste une invitation à payer. Après virement bancaire, celui-ci reçoit la vignette fiscale à apposer derrière le pare-brise du véhicule.
- **VLABEL** : formulaire accessible via la plateforme belastingen.fenb.be ou auprès d'un des 5 guichets locaux. Il en sera tenu compte pour établir le montant de la taxe à la fin de l'année.

¹¹<https://www.wallonie.be/fr/demarches/payer-la-taxe-de-circulation-sur-les-vehicules-dits-non-automatisees-camions-remorques-tcna>

¹² Idem

Lorsqu'il ne souhaite plus utiliser sa plaque sur des véhicules équipés au LPG, le titulaire doit en aviser de la même manière le service compétent.

Attention !

Si le conducteur d'un véhicule muni d'une plaque essai, marchand ou professionnelle **n'est pas autorisé à conduire** le véhicule ou que **l'utilisation du véhicule n'est pas conforme** aux usages admis, l'usage abusif de la plaque est assimilé, sur le plan fiscal, à **un défaut d'immatriculation**.

Le conducteur doit s'acquitter de :

1. la taxe de circulation augmentée d'une amende correspondant à deux fois le montant de cette taxe, avec un minimum de 100 € et maximum 1.250 € ;
2. la taxe de circulation complémentaire augmentée d'une amende correspondant à deux fois le montant de cette taxe¹³ ;
3. la taxe de mise en circulation (si voiture, voiture mixte, minibus ou moto)¹⁴

3.3. Redevance kilométrique

Depuis le 1^{er} avril 2016, tous les véhicules destinés au transport de marchandises dont la Masse Maximale Autorisée (MMA) dépasse 3,5 tonnes (remorque comprise)¹⁵ sont soumis à la redevance kilométrique, indépendamment du fait que le véhicule soit vide, entièrement chargé ou transportant des biens privés.

Les tarifs de cette redevance kilométrique ont été annoncés par les gouvernements régionaux. Elle est calculée selon trois paramètres : la Masse Maximale Autorisée, la norme d'émission européenne et le type de route à péage.

Les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes mis en circulation sous plaque professionnelle doivent être équipés d'un On Board Unit (OBU)¹⁶ fonctionnant correctement et activé en permanence sur les routes belges.

Il y a deux possibilités pour connecter ces véhicules à un OBU :

- Soit utiliser la seule norme d'émission Euro 0 et la classe de poids la plus élevée (+32 tonnes). Dans ce cas, l'OBU et la plaque d'immatriculation peuvent être utilisés pour n'importe quel camion.
- Soit adapter les données de connexion aux données du véhicule utilisé, via le portail des usagers de la route.

¹³ Cette sanction est également applicable si le véhicule est équipé d'une installation LPG et que la TCC n'est pas payée ou que la TCC acquittée n'est pas suffisantes.

¹⁴ Ainsi que de l'éco-malus éventuel en Région Wallonne.

¹⁵ De même que les véhicules de catégorie N1 portant le code carrosserie BC

¹⁶ Un OBU est un petit dispositif qui enregistre les kilomètres parcourus sur les routes à péage de Belgique. Sur cette base, une facture est délivrée par le prestataire de service.

4. Résumé

			
Région wallonne	TMC est exemptée TC est exemptée mais obligation de déclarer la plaque TCC est due	TMC est exemptée TC est due TCC est due	TMC est exemptée TC est exemptée mais obligation de déclarer la plaque TCC est due
Région Bruxelles-Capitale	TMC est exemptée TC est exemptée mais obligation de déclarer la plaque TCC est due	TMC est exemptée TC est due TCC est due	TMC est exemptée TC est exemptée mais obligation de déclarer la plaque TCC est due
Région Flamande	TMC est exemptée TC est exemptée mais obligation de déclarer la plaque TCC est due	TMC est exemptée TC est due TCC est due	TMC est exemptée TC est due TCC est due
Prélèvement kilométrique	Exemptée pour autant que 1/ Usages conformes à l'AR du 8 janvier 1996 2/ Pas de transport de marchandise 3/ Enregistrement du véhicule sur le site VIAPASS	Assujettie → OBU nécessaire	Assujettie → OBU nécessaire

5. Montant de la taxe de circulation

Lorsque la plaque est soumise à la taxe de circulation, le montant déclaré et payé doit correspondre à la taxe due, en fonction des chevaux fiscaux ou du poids du véhicule utilisé, suivant la catégorie de celui-ci.

Le montant est déterminé sur base du barème applicable aux voitures, voitures mixtes et minibus, motocyclettes, remorques et semi-remorques, qui est soumis aux fluctuations de l'indice général des prix à la consommation. L'adaptation s'effectue annuellement à partir au 1^{er} juillet.

Barème de la Taxe de Circulation en vigueur jusqu'au 30 juin 2022¹⁷

Véhicules		Barème à partir du 1 ^{er} juillet 2022 (en €)	Véhicules	Barème à partir du 1 ^{er} juillet 2022 (en €)
Voitures, voitures mixtes et minibus			Motocyclettes	65,87
Cylindrée (en litre)	Puissance Fiscale		Autobus et autocars	93,15
0 à 0,7	4 CV et moins	92,93	Voitures, voitures mixtes, minibus et motos de plus de 25 ans	42,11
0,8 à 0,9	5 CV	116,16		
1 à 1,1	6 CV	167,90		
1,2 à 1,3	7 CV	219,38		
1,4 à 1,5	8 CV	271,39		
1,6 à 1,7	9 CV	323,27		
1,8 à 1,9	10 CV	374,48		
2,0 à 2,1	11 CV	486,02		
2,2 à 2,3	12 CV	597,43		
2,4 à 2,5	13 CV	708,71		
2,6 à 2,7	14 CV	820,25		
2,8 à 3	15 CV	931,66		
3,1 à 3,2	16 CV	1.220,34		
3,3 à 3,4	17 CV	1.509,16		
3,5 à 3,6	18 CV	1.797,97		
3,7 à 3,9	19 CV	2.086,13		
4,0 à 4,1	20 CV	2.374,94		
+ 4,1	+ 20 CV	2.374,94 + 129,49 par cheval vapeur		
			Véhicules militaires de collection de plus de 30 ans	
			taxe minimale	
			Remorques et semi-remorques	
			- d'une MMA de 0 à 500 kg	43,43
			- d'une MMA de 501 à 3.500 kg	90,29

¹⁷ Comprenant les décimes additionnels en faveur des communes.

Lorsqu'elles sont apposées sur des véhicules utilitaires, le montant est déterminé en fonction du poids du véhicule sur base du barème suivant :

Masse maximale autorisée (MMA) exprimée en kg		Taxe annuelle¹⁸ en EUR
	500	38,08
501	1.000	42,50
1.001	1.500	63,76
1.501	2.000	85,01
2.001	2.500	106,26
2.501	3.000	127,51
3.001	3.500	148,76

Une même plaque marchand peut être utilisée tant pour une voiture que pour une camionnette, sous la condition expresse que le montant de la taxe couvre le véhicule utilisé sur la voie publique. Ainsi, le titulaire qui a déclaré une puissance fiscale de 6 CV, peut apposer sa plaque sur un véhicule utilitaire ayant une MMA de 3.500 kg, indépendamment de la cylindrée de ce véhicule (par exemple un Pick-Up de 5.700 CC). La même plaque peut également être apposée sur un véhicule ancêtre de plus de 30 ans, indépendamment de la cylindrée de ce véhicule (par exemple 7000 CC).

¹⁸ Décimes additionnels inclus

TRAXIO TOUJOURS À VOS CÔTÉS

Le secteur de la mobilité évolue à la vitesse de l'éclair. Ce n'est pas à vous, entrepreneur de la branche automobile, que nous devons l'expliquer. Vous êtes donc mis au défi permanent de maîtriser chaque aspect de la numrisation, l'électrification et la multimodalité. Heureusement, nos membres peuvent toujours compter sur **TRAXIO**. Nous sommes **votre interlocuteur attitré** pour toutes vos questions sur la mobilité à deux, quatre ou plusieurs roues. Mais nous faisons bien davantage :

- Nous défendons **vos intérêts** auprès des personnes, instances politiques et des médias appropriés.
- Nous proposons **assistance personnalisée et efficace**.
- Nous vous aidons à édifier un **réseau** solide et précieux.
- Nous fournissons les **outils et labels de qualité** qui mettront en avant votre crédibilité de vendeur et réparateur.
- Nous sommes votre **partenaire social** au sein de trois commissions paritaires.
- Nous élaborons des **partenariats** pour vous aider à entreprendre plus efficacement.
- Nous réalisons des **informations statistiques** pour vous donner une longueur d'avance.